

# Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 148a, al. 3, 149, al. 2, 152, 153, 168, 177 et 180, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>1</sup>, vu les art. 26 et 49, al. 3, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts<sup>2</sup>, vu l'art. 29f, al. 2, let. c, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>3</sup>, vu l'art. 19, al. 2, let. c, de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique<sup>4</sup>, en application de la Convention internationale du 6 décembre 1951 pour la protection des végétaux<sup>5</sup>, vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce<sup>6</sup>,

*arrête:*

## Chapitre 1: Dispositions générales

### Art. 1           Objet

La présente ordonnance régit:

- a. la manipulation des organismes nuisibles particulièrement dangereux et des marchandises pouvant être porteuses de ces organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- b. la production de végétaux et de produits végétaux pouvant être porteurs d'organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- c. la surveillance des organismes nuisibles particulièrement dangereux et la lutte contre ces derniers ;

### Art. 2           Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *organismes nuisibles*: espèces, souches ou biotypes de végétal, d'animal ou d'agent pathogène qui sont nuisibles pour les végétaux ou produits végétaux;
- b. *marchandises*: végétaux, produits végétaux et objets tels que le matériel de production, le matériel d'emballage et le moyen de transport;

RS .....

- 1           RS **910.1**
- 2           RS **921.0**
- 3           RS **814.01**
- 4           RS **814.91**
- 5           RS **0.916.20**
- 6           RS **946.51**

- c. *végétaux*: plantes vivantes et parties vivantes de plantes spécifiées, semences y comprises;
- d. *parties vivantes de plantes*:
  1. fruits - au sens botanique du terme - n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation,
  2. légumes n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation,
  3. tubercules, cormus, bulbes et rhizomes,
  4. fleurs coupées,
  5. branches avec feuillage,
  6. arbres coupés avec feuillage,
  7. feuilles, feuillage;
  8. cultures de tissus végétaux;
  9. pollen fertile;
  10. greffons, baguettes greffons, scions;
  11. semences, au sens botanique du terme, destinées à être semées,
- e. *produits végétaux*: produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux;
- f. *plantation*: toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction ou multiplication ultérieures;
- g. *arbres et arbustes forestiers* : essences susceptibles de remplir les fonctions de forêt; en font notamment partie les représentants des genres énumérés à l'annexe 10;
- h. *zone protégée* : zone dans laquelle:
  1. un ou plusieurs organismes nuisibles particulièrement dangereux, établis dans une ou plusieurs partie du territoire, ne sont pas endémiques ni établis, bien que les conditions y soient favorables à leur établissement,
  2. il existe un danger d'établissement de certains organismes nuisibles particulièrement dangereux en raison des conditions écologiques favorables pour ce qui concerne des cultures particulières, bien que lesdits organismes ne soient pas endémiques ni établis en Suisse;
- i. *zone contaminée*: zone dans laquelle la dissémination d'un organisme nuisible particulièrement dangereux est tellement avancée qu'on renonce à une stratégie d'éradication;
- j. *foyer isolé*: plantes atteintes isolées, environnement de ces plantes y compris, situés hors de la zone contaminée;
- k. *objets à protéger* : peuplements de plantes de grande valeur, hôtes d'organismes nuisibles, y compris leurs alentours dans un rayon délimité, qui sont à protéger bien qu'ils soient situés dans une zone contaminée;
- l. *mise en circulation* : transfert ou remise, à titre onéreux ou non ;
- m. *matériaux d'emballage en bois non transformé* : les matériaux d'emballage sous forme de cageots, caisses d'emballage, cylindres,

- palettes, plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage et accessoires;
- n. *Pays tiers* : tous les Etats hormis la Suisse, la Principauté de Liechtenstein et les Etats membres de l'Union européenne (UE);
  - o. *Manipulation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux* : toute activité en relation avec des organismes particulièrement dangereux, notamment l'importation, la mise en circulation, la détention et la dissémination;
  - p. *Importation* : le transfert de marchandises de l'étranger à l'intérieur du territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sampuoir) et les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione);
  - q. *Passeport phytosanitaire* : document utilisé pour le commerce sur le territoire suisse ou avec l'UE de marchandises pouvant être porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (annexe 5, partie B), attestant que les exigences en matière de protection des végétaux sont respectées;
  - r. *Certificat phytosanitaire* : document officiel utilisé pour le commerce avec des pays tiers de marchandises pouvant être porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (annexe 5, partie B), attestant que les exigences en matière de protection des végétaux sont respectées.

**Art. 3** Organismes nuisibles particulièrement dangereux

Les organismes nuisibles particulièrement dangereux sont mentionnés dans les annexes 1 et 2.

**Art. 4** Zones protégées

Les zones protégées sont mentionnées dans l'annexe 11.

## **Chapitre 2 : Manipulation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux**

### **Section 1: Détention, multiplication, dissémination**

**Art. 5** Interdictions

<sup>1</sup> La Manipulation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux visés à l'annexe 1, partie A, et annexe 2, partie A, en dehors d'un système clos, quels que soit leur forme ou le stade de développement, et des végétaux ou des parties de végétaux contaminés par ces organismes est interdite.

<sup>2</sup> Les organismes nuisibles particulièrement dangereux visés à l'annexe 1, partie B, et annexe 2, partie B, quels que soit leur forme ou le stade de développement, et des

végétaux ou des parties de végétaux contaminés par ces organismes ne doivent pas, en dehors d'un système clos, être transférés dans une zone protégée.

<sup>3</sup> Le département compétent peut interdire la production et la mise en circulation de végétaux ou de parties de végétaux très sensibles à des organismes nuisibles particulièrement dangereux ou qui favorisent manifestement leur dissémination.

<sup>4</sup> Pour autant que la dissémination d'organismes nuisibles particulièrement dangereux soit exclue, l'office compétent peut autoriser des dérogations concernant la détention et la multiplication d'organismes nuisibles particulièrement dangereux en dehors d'un système clos :

- a. à des fins de recherche ;
- b. à des fins de diagnostic ;
- c. pour la préservation de ressources phylogénétiques importantes pour l'alimentation et l'agriculture et immédiatement menacées.

#### **Art. 6** Obligation de prendre des mesures et obligation d'annoncer

<sup>1</sup> Quiconque manipule des marchandises susceptibles d'être contaminées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux visés aux annexes 1 et 2 ou qui produit ce type de marchandises doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter une telle contamination.

<sup>2</sup> Dès qu'il soupçonne ou qu'il constate que des organismes particulièrement dangereux apparaissent sur des marchandises ou dans des cultures, il doit l'annoncer au service cantonal compétent.

<sup>3</sup> L'Office compétent peut lever l'obligation d'annoncer la présence de l'organisme concerné à l'intérieur d'une zone contaminée, excepté pour les entreprises agréées au sens de l'art. 30.

## **Section 2: Importation**

#### **Art. 7** Interdiction d'importer

<sup>1</sup> Les organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'importation en Suisse est interdite sont mentionnés à l'annexe 1, partie A.

<sup>2</sup> Les organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'importation en Suisse est interdite en cas de contamination de marchandises déterminées sont mentionnés à l'annexe 2, partie A.

<sup>3</sup> Les organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'importation à destination de zones protégées déterminées est interdite sont mentionnés à l'annexe 1, partie B.

<sup>4</sup> Les organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'importation à destination de zones protégées déterminées est interdite en cas de contamination de marchandises déterminées sont mentionnés à l'annexe 2, partie B.

<sup>5</sup> Les marchandises dont l'importation en Suisse est interdite sont mentionnées à l'annexe 3, partie A.

<sup>6</sup> Les marchandises dont l'importation à destination de zones protégées déterminées est interdite sont mentionnées à l'annexe 3, partie B.

**Art. 8** Conditions assortissant l'importation de marchandises d'Etats membres de l'UE

<sup>1</sup> Les marchandises pouvant être porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, qui peuvent constituer une menace pour toute la Suisse (annexe 5, partie A, chap. I) ne peuvent être importées en provenance d'Etats membres de l'UE que si elles :

- a. sont accompagnées du passeport phytosanitaire visé à l'annexe 8;
- b. satisfont aux exigences visées à l'annexe 4, partie A, chap. II.

<sup>2</sup> Les marchandises pouvant être porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, qui peuvent constituer une menace pour une zone protégée (annexe 5, partie A, chap. II) ne peuvent être introduites dans la zone protégée que si elles:

- a. sont accompagnées d'un passeport phytosanitaire portant l'indication "ZP" conformément à l'annexe 8;
- b. remplissent les exigences fixées à l'annexe 4, partie A, chap. II et partie B.

**Art. 9** Conditions assortissant l'importation de marchandises de pays tiers

<sup>1</sup> Les marchandises visées à l'annexe 5, partie B, ne peuvent être importées en provenance de pays tiers que lorsqu'elles satisfont aux exigences mentionnées à l'annexe 4, partie A, chap. I et qu'elles sont accompagnées:

- a. d'un certificat phytosanitaire conformément à l'annexe 6 ou, pour autant qu'il s'agit de matériaux d'emballage en bois non transformé, s'ils sont traités et marqués conformément à l'annexe 9; ou
- b. d'un document de transport phytosanitaire visé à l'art. 1, al. 3, let. c, de la directive 2004/103/CE<sup>7</sup>; ou
- c. d'un certificat phytosanitaire ou d'un autre document, comme une lettre de voiture ou un bulletin de transit, portant « marque distinctive » au sens de l'art. 13, al. 3, de la directive 2000/29/CE<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles, JO L 316 du 12.10.2004, p. 16.

<sup>8</sup> Directive 2000/29 du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 169 du 10.7.2000, p. 1, modifiée en dernier lieu par la directive 2008/109/CE de la Commission du 28 novembre 2008, JO L 319 du 29.11.2008, p. 68 modifiée en dernier lieu le 8 janvier 2010, JO CE, p. 17.

<sup>2</sup> Les marchandises pouvant être porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux qui peuvent constituer une menace pour une zone protégée (annexe 5, partie B, chap. II) ne peuvent être introduites dans une zone protégée que lorsqu'elles remplissent les exigences mentionnées à l'annexe 4, partie B et à l'al. 1, let. a, b ou c.

**Art. 10** Importation de marchandises réparties en lots, entreposées ou réemballées dans un pays tiers

Lorsque des marchandises pour lesquelles un certificat phytosanitaire est exigé (annexe 5, partie B) ont été réparties en lots, entreposées ou réemballées dans un pays tiers, elles doivent être accompagnées, lors de l'importation, d'un certificat phytosanitaire de réexportation répondant aux exigences de l'annexe 7 et d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou d'une copie certifiée conforme.

**Art. 11** Certificat phytosanitaire

<sup>1</sup> Le certificat phytosanitaire doit être rédigé en allemand, en français, en italien ou en anglais.

<sup>2</sup> Si le certificat phytosanitaire n'est pas établi dans une de ces langues, le Service phytosanitaire fédéral (SPF, art. 45) peut exiger une traduction certifiée conforme dans l'une de ces langues.

<sup>3</sup> Il ne peut pas avoir été établi plus de 14 jours avant la date à laquelle la marchandise a quitté le pays expéditeur.

<sup>4</sup> En cas d'octroi d'une dérogation ou lorsque la marchandise doit satisfaire aux exigences phytosanitaires particulières définies à l'annexe 4, partie A, chap. I, et partie B, le SPF peut exiger que le certificat phytosanitaire soit complété par une déclaration selon la Convention internationale du 6 décembre 1951 sur la protection des végétaux<sup>9</sup> attestant que la marchandise, son emballage ainsi que son lieu de provenance et les environs de ce lieu sont exempts des organismes nuisibles particulièrement dangereux qu'il aura spécifiés.

**Art. 12** Conditions assortissant l'importation de marchandises

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut exclure temporairement de l'interdiction d'importer les marchandises dont l'importation selon l'annexe 3 est interdite lorsque:

- a. elles font l'objet, dans l'UE, d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importer, et
- b. la dissémination d'organismes nuisibles particulièrement dangereux est exclue.

<sup>2</sup> Dans la mesure où il est compétent pour l'exécution de la présente ordonnance, l'OFAG peut fixer des facilités:

<sup>9</sup> RS 0.916.20

- a. pour les marchandises importées dans le cadre du trafic touristique ;
- b. les effets de déménagement, les trousseaux de mariage et les effets de succession.

**Art. 13** Dérogations à des fins de recherche scientifique

<sup>1</sup> L'office compétent peut, à des fins de recherche, de sélection, de multiplication ou de diagnostic, autoriser l'importation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux et de marchandises visés à l'annexe 3 ou de marchandises ne remplissant pas les conditions fixées aux art. 8 et 9 pour autant que la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux soit exclue.

<sup>2</sup> Il peut assortir la dérogation de conditions et charges. Il peut notamment exiger la production d'un certificat phytosanitaire et ordonner la mise en quarantaine de la marchandise importée.

**Art. 14** Dérogations sous certaines conditions

<sup>1</sup> L'office compétent peut déclarer que les exigences mentionnées à l'annexe 4, partie A, chap. II et partie B, ne sont pas valables sous certaines conditions, notamment lorsque les végétaux :

- a. ne sont pas destinés à être plantée, et
- b. ne sont contaminées que dans une moindre mesure par des organismes nuisibles mentionnés à l'annexe 1, partie A ou annexe 2, partie A.

<sup>2</sup> Pour les végétaux destinés à la plantation, il peut décider la dérogation sur la base d'une analyse des risques présentés par les organismes nuisibles, si des valeurs de tolérance sont fixées simultanément pour les organismes nuisibles visés à l'annexe 2, partie A, chap. II.

<sup>3</sup> On entend par végétaux destinés à la plantation, les végétaux qui :

- a. sont déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur mise en circulation;
- b. ne sont plantés qu'après leur mise en circulation.

**Art. 15** Devoir de contrôle et bureaux de douane ouverts pour le contrôle phytosanitaire

<sup>1</sup> Les marchandises importées de pays tiers pouvant être porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (annexe 5, partie B) doivent être contrôlées et libérées par le SPF avant leur importation lorsqu'aucune "marque distinctive" ne figure sur le certificat phytosanitaire ou sur un autre document.

<sup>2</sup> Dans la mesure où la situation phytosanitaire l'exige, l'OFAG peut ordonner un contrôle obligatoire pour les marchandises visées à l'annexe 5, partie A, en provenance d'un Etat membre de l'UE, à l'exception du bois et des arbres et arbustes forestiers.

<sup>3</sup> Dans la mesure où la situation phytosanitaire l'exige, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut ordonner un contrôle obligatoire pour le bois et les arbres et arbustes forestiers, visés à l'annexe 5, partie A, en provenance d'un Etat membre de l'UE.

<sup>4</sup> L'OFAG publie dans la Feuille officielle suisse du commerce la liste des bureaux de douane ouverts pour le contrôle phytosanitaire et leurs heures d'ouverture.

<sup>5</sup> En accord avec la douane, le SPF peut effectuer le contrôle à un autre endroit approprié.

#### **Art. 16** Déclaration en douane des marchandises à contrôler

<sup>1</sup> La personne assujettie à l'obligation de déclarer conformément à l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>10</sup> doit annoncer au SPF les marchandises soumises au contrôle au moins un jour ouvrable avant l'importation.

<sup>2</sup> La poste et les autres services de courrier sont tenus de présenter les lots soumis au contrôle phytosanitaire au SPF avant de remettre la déclaration en douane exigée par la procédure de taxation douanière. Le devoir d'annonce au sens de l'al. 1 est dans ce cas supprimé.

#### **Art. 17** Exécution du contrôle

<sup>1</sup> Le SPF vérifie que les marchandises soumises au contrôle au sens de l'art. 15 remplissent les conditions régissant l'importation fixées aux art. 8 et 9.

<sup>2</sup> Concernant les autres envois de marchandises, il peut contrôler par sondage si les conditions sont remplies.

<sup>3</sup> Le contrôle peut également être étendu à l'emballage et au moyen de transport.

<sup>4</sup> L'office compétent peut prévoir, en ce qui concerne les marchandises qui doivent être contrôlées, que les contrôles phytosanitaires soient effectués à un rythme moins fréquent, si en raison de l'expérience acquise lors d'importations antérieures de matériel de même origine, on peut s'attendre qu'elles ne sont pas contaminées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 1, partie A, et annexe 2, partie A.

#### **Art. 18** Examens approfondis

<sup>1</sup> S'il soupçonne que la marchandise est contaminée par un organisme nuisible particulièrement dangereux, le SPF peut prélever un échantillon. Il peut analyser lui-même les échantillons ou les faire analyser.

<sup>2</sup> Le déchargement et le rechargement, le déballage et le réemballage ainsi que les autres manutentions nécessaires à l'examen incombent au convoyeur de la marchandise.

<sup>3</sup> Si l'examen dure plus longtemps et s'il y a lieu de craindre une propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, la personne assujettie à

<sup>10</sup> RS 613.0

l'obligation de déclarer doit placer l'envoi dans un endroit approprié jusqu'à ce que les résultats de l'analyse soient disponibles. Les frais de transport et de dépôt sont à la charge du convoyeur de la marchandise.

#### **Art. 19** Mesures

<sup>1</sup> Si les conditions d'importation ne sont pas remplies ou si le SPF soupçonne que la marchandise est contaminée par un organisme nuisible particulièrement dangereux, il peut refouler la marchandise ou prendre notamment les mesures suivantes :

- a. élimination de la marchandise contaminée de l'envoi;
- b. destruction de la marchandise ;
- c. quarantaine ;
- d. désinfection de la marchandise;

<sup>2</sup> S'il refoule la marchandise ou s'il prend une mesure visée à l'al. 1, let. a ou b, il déclare non valable le certificat phytosanitaire ou le document de rechange.

<sup>3</sup> Il peut astreindre à payer un montant de 10 000 francs au plus, si le devoir d'annonce au sens de l'art. 16 n'est pas accompli.

<sup>4</sup> Il collecte la marchandise n'appartenant à personne, l'utilise ou la détruit.

### **Section 3: Exportation**

#### **Art. 20** Etablissement d'un certificat phytosanitaire

<sup>1</sup> Quiconque nécessite un certificat phytosanitaire pour des marchandises destinées à l'exportation en fait la demande au SPF.

<sup>2</sup> Quiconque veut réexporter des marchandises qui ont été importées avec un certificat phytosanitaire et entreposées, réparties en lots ou réemballées en Suisse, demande un certificat de réexportation.

<sup>3</sup> Le SPF établit le certificat phytosanitaire ou le certificat de réexportation lorsque la marchandise satisfait aux exigences phytosanitaires du pays de destination. Le requérant informe le SPF de ces exigences.

<sup>4</sup> Si la marchandise, notamment la marchandise importée, n'a pas entièrement été produite par le requérant, celui-ci doit fournir des justificatifs permettant de déterminer la provenance de la marchandise.

#### **Art. 21** Traitement et marquage de matériaux d'emballage en bois non transformé destinés à l'exportation

Lorsque le trafic transfrontalier l'exige, l'exportateur doit traiter et marquer les matériaux d'emballage en bois non transformé selon l'annexe 9.

## Section 4: Transit

### Art. 22 Marchandises soumises au contrôle

Les marchandises qui arrivent en Suisse par la voie aérienne en provenance de pays tiers et qui ne sont pas acheminés par la voie aérienne vers leur lieu de destination dans un Etat membre de l'UE doivent être contrôlées par le SPF pour autant que la Suisse n'a rien convenu d'autre avec le pays destinataire.

### Art. 23 Déclaration en douane des marchandises soumises au contrôle

<sup>1</sup> Les entreprises de services qui assurent le fret entre les compagnies aériennes et les entreprises d'expédition (entreprises d'agents de manutention) doivent annoncer au SPF les marchandises soumises au contrôle.

<sup>2</sup> Elles doivent transmettre au SPF les manifestes de cargaison des avions, les lettres de transport aérien, les documents d'accompagnement phytosanitaires et les autres documents sur support papier ou électronique.

### Art. 24 Mesures en cas de risque de propagation

<sup>1</sup> Si des organismes nuisibles particulièrement dangereux risquent d'être introduits lors du transit de marchandises, le SPF peut arrêter des charges permettant d'exclure la propagation des organismes nuisibles particulièrement dangereux.

<sup>2</sup> Il interdit le transit lorsqu'une propagation d'organismes particulièrement dangereux ne peut pas être exclue.

## Section 5 : Mise en circulation et déplacement

### Art. 25 Conditions assortissant la mise en circulation

<sup>1</sup> Les marchandises pouvant être porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, qui peuvent constituer une menace pour toute la Suisse (annexe 5, partie A, chap. I) peuvent être mises en circulation lorsqu'elles:

- a. sont accompagnées du passeport phytosanitaire visé à l'annexe 8;
- b. satisfont aux exigences visées à l'annexe 4, partie A, chap. II;
- c. si elles ne sont pas contaminées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux visés à l'annexe 1, partie A, et à l'annexe 2, partie A.

<sup>2</sup> Les marchandises pouvant être porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, qui peuvent constituer une menace pour une zone protégée (annexe 5, partie A, chap. II) peuvent être mises en circulation dans une zone protégée ou leur lieu d'entrepôt peut être déplacé dans une zone protégée lorsqu'elles:

- a. sont accompagnées d'un passeport phytosanitaire portant l'indication "ZP" conformément à l'annexe 8;
- b. satisfont aux exigences visées à l'annexe 4, parties A et B;

- c. si elles ne sont pas contaminées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 1, partie A, et partie B, et à l'annexe 2, partie A, et partie B.

<sup>3</sup>Le passeport phytosanitaire n'est pas requis lorsque les marchandises :

- a. changent d'emplacement en raison d'un déménagement ou dans le cadre d'un héritage de particuliers,
- b. sont déplacées à l'intérieur d'une entreprise, notamment du lieu de production vers le lieu d'emballage ou le lieu de conditionnement, sauf si elles sont introduites à l'intérieur d'une zone protégée;
- c. sont mises en circulation par des entreprises visées à l'art. 29, al. 2, let. a.

#### **Art. 26** Auto-responsabilité

Les personnes qui produisent des végétaux à titre professionnel doivent s'assurer que la marchandise acquise est accompagnée d'un passeport phytosanitaire qui correspond aux prescriptions.

#### **Art. 27** Dérogations

Pour autant que la dissémination d'organismes nuisibles particulièrement dangereux soit exclue, l'office compétent peut autoriser la mise en circulation et le déplacement d'organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés aux annexes 1 et 2 et de marchandises qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 25:

- a. à des fins de recherche;
- b. à des fins de diagnostic;
- c. pour la préservation de ressources phylogénétiques importantes pour l'alimentation et l'agriculture et immédiatement menacées.

#### **Art. 28** Mesures

Le SPF peut prendre notamment les mesures suivantes lorsque les conditions prévalant pour la mise en circulation et le déplacement de marchandises ne sont pas remplies ou en cas de soupçon d'une contamination avec des organismes nuisibles particulièrement dangereux:

- a. prononcer un avertissement ;
- b. confisquer la marchandise ;
- c. ordonner le traitement approprié de la marchandise ;
- d. ordonner la quarantaine ;
- e. faire transporter de la marchandise sous contrôle officiel dans une zone où elle n'entraîne pas de risque supplémentaire de propagation d'un organisme nuisible particulièrement dangereux;
- f. faire transporter la marchandise sous contrôle officiel à des fins de transformation pour autant que la propagation d'organismes particulièrement dangereux soit exclue ;

- g. faire détruire la marchandise sous contrôle officiel ;
- h. retirer l'agrément au sens de l'art. 30 à la personne concernée.

## **Chapitre 3 : Production végétale et passeport phytosanitaire**

### **Section 1 : Agrément et obligations des entreprises**

#### **Art. 29** Agrément

<sup>1</sup> Les entreprises qui produisent ou mettent en circulation des marchandises pouvant être porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (annexe 5, partie A) ou importent tels organismes (annexe 5, partie B) nécessitent un agrément.

<sup>2</sup> N'ont pas besoin d'un agrément,:

- a. les entreprises dont la totalité de la production est destinée à la vente, sur le marché local, aux consommateurs finals qui ne sont pas engagés professionnellement dans la production de végétaux;
- b. les producteurs qui produisent des marchandises pour leurs propres besoins et qui les utilisent dans leur propre entreprise.

<sup>3</sup> L'office compétent peut ordonner l'agrément d'une entreprise visée à l'al. 2 lorsqu'une propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux est à craindre.

#### **Art. 30** Demande d'agrément et octroi de l'agrément

<sup>1</sup> Le requérant doit déposer une demande d'agrément auprès de l'office compétent et annoncer toutes les marchandises visées l'art. 29, al. 1.

<sup>2</sup> L'office compétent agréé une entreprise et lui attribue un numéro d'agrément lorsque l'entreprise peut garantir qu'elle :

- a. remplit les conditions fixées aux art. 31 et 32, et
- b. que ses marchandises remplissent les conditions de l'art. 25.

<sup>3</sup> L'agrément se rapporte à chaque marchandise en particulier.

#### **Art. 31** Obligation de tenir des registres

<sup>1</sup> Les entreprises agréées doivent tenir un registre sur l'acquisition, la production, la vente ou la revente de marchandises soumises au passeport phytosanitaire.

<sup>2</sup> Elles doivent conserver le passeport obtenu au moins durant trois ans et, sur demande, le mettre à la disposition du SPF, avec les informations consignées.

<sup>3</sup> Les départements compétents édictent les prescriptions relatives à l'obligation de tenir un registre.

#### **Art. 32** Annonces obligatoires

<sup>1</sup> Les entreprises agréées doivent annoncer à l'office compétent:

- a. l'importation de marchandises pouvant être porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (annexe 5, partie B);
- b. tout changement par rapport aux informations communiquées lors de l'agrément, notamment les nouvelles marchandises qu'elles ont l'intention d'importer, de produire ou de mettre en circulation.

<sup>2</sup> Elles doivent annoncer sans délai au service cantonal compétent et au SPF, l'apparition, dans leur entreprise ou dans ses environs immédiats, d'organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés aux annexes 1 ou 2.

### **Art. 33** Révocation et charges

L'office compétent révoque l'agrément de l'entreprise ou lie son maintien à des charges lorsque:

- a. l'entreprise ne remplit plus ses obligations ;
- b. les instructions visées aux art. 28 ou 42 ne sont pas respectées, ou
- c. les conditions relatives à l'établissement du passeport phytosanitaire ne sont plus remplies.

## **Section 2: Passeport phytosanitaire**

### **Art. 34** Passeport phytosanitaire pour les marchandises produites en Suisse

<sup>1</sup> Un passeport phytosanitaire peut être établi lorsque le SPF a constaté que :

- a. l'entreprise est agréée ;
- b. l'entreprise a préalablement annoncé en tant que telles les parcelles de production;
- c. les cultures ainsi que les marchandises qui en sont issues ne sont pas contaminées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés dont l'introduction et la dissémination sont interdites sur tout le territoire de la Suisse (annexe 1, partie A, et annexe 2, partie A);
- d. les marchandises ou les conditions dans lesquelles elles ont été produites satisfont aux exigences fixées à l'annexe 4, partie A, chap. II.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les marchandises destinées à être mises en circulation dans une zone protégée, il examine en plus si elles:

- a. ne sont pas contaminées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans la zone protégée concernée (annexe 1, partie A, et annexe 2, partie A), et
- b. les exigences mentionnées à l'annexe 4, partie B, sont remplies.

<sup>3</sup> L'office compétent peut:

- a. ordonner d'effectuer les contrôles visés aux al. 1 et 2 sur les plantes-hôtes de certains organismes nuisibles particulièrement dangereux situées à proximité des cultures;

- b. prescrire des contrôles spéciaux pour les marchandises mentionnées à l'art. 25, al. 2, si ces derniers permettent d'exclure une dissémination d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

<sup>4</sup> L'office compétent peut fixer des dispositions techniques relatives aux contrôles visés aux al. 1 et 2.

#### **Art. 35**            Passeport pour les marchandises importées de pays tiers

<sup>1</sup> Un passeport phytosanitaire est établi pour les marchandises importées de pays tiers ou qui doivent être contrôlées lors du transit conformément à l'art. 22 s'il est constaté, lors des contrôles visés aux art. 17 et 18, que les conditions fixées à l'annexe 4, partie A, chap. I, sont remplies.

<sup>2</sup> Lorsque la marchandise importée est destinée à être mise en circulation dans une zone protégée, le passeport phytosanitaire spécial établi pour les zones protégées est délivré uniquement si les exigences mentionnées à l'annexe 4, partie B, sont remplies.

#### **Art. 36**            Etablissement d'un passeport de remplacement

<sup>1</sup> Le passeport phytosanitaire est remplacé par un ou plusieurs passeports de remplacement comportant l'indication "RP" conformément à l'annexe 8 :

- a. lorsqu'un envoi de marchandises est divisé en plusieurs lots;
- b. lorsque plusieurs envois ou que des marchandises de différents envois sont réunis, ou
- c. lorsque le statut phytosanitaire d'une marchandise doit être modifié.

<sup>2</sup> Le passeport de remplacement n'est établi que si l'identité de la marchandise est garantie et qu'il n'existe aucun risque de contamination par les organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés aux annexes 1 et 2.

### **Chapitre 4: Autorisation concernant le traitement et le marquage de matériaux d'emballage en bois non transformé**

#### **Art. 37**            Agrément

<sup>1</sup> Quiconque traite et marque des matériaux d'emballage en bois non transformé selon l'annexe 9 nécessite un agrément.

<sup>2</sup> L'office compétent agréé une entreprise et lui attribue un numéro d'agrément lorsque l'entreprise remplit les exigences mentionnées à l'annexe 9.

<sup>3</sup> Les entreprises agréées doivent traiter conformément aux exigences définies à l'annexe 9 la marchandise achetée pour fabriquer des matériaux d'emballage en bois non transformé ou se procurer cette marchandise traitée auprès d'une entreprise agréée.

<sup>4</sup> Elles doivent désigner une personne responsable du respect des exigences mentionnées à l'annexe 9.

**Art. 38** Obligation de tenir des registres

<sup>1</sup> Les exploitations agréées doivent tenir un registre sur l'acquisition, la production, la vente ou la revente de matériaux d'emballage en bois non transformé visé à l'annexe 9.

<sup>2</sup> Elles doivent conserver pendant deux ans au moins les bulletins de livraison et les factures y relatifs.

**Art. 39** Obligation d'annoncer et de renseigner

<sup>1</sup> les entreprises agréées doivent annoncer à l'office compétent tout changement par rapport aux informations communiquées lors de l'agrément.

<sup>2</sup> Elles doivent fournir à l'office compétent, à des fins de contrôles, les documents techniques concernant les installations de traitement au sens de l'annexe 9.

**Art. 40** Révocation et charges

L'office compétent révoque l'agrément ou lie son maintien à des charges si l'entreprise ne remplit plus ses obligations.

## Chapitre 5: Mesures de surveillance et de lutte

**Art. 41** Surveillance du territoire

<sup>1</sup> Les services cantonaux sont chargés de surveiller la situation phytosanitaire du territoire.

<sup>2</sup> Ils organisent un service d'observation permettant de constater l'apparition et la propagation d'organismes particulièrement nuisibles aux cultures agricoles et horticoles; ils annoncent ses observations à l'office compétent.

<sup>3</sup> Ils assurent un service d'information renseignant les intéressés sur l'évolution et l'importance de tels organismes, de même que sur les mesures de lutte appropriées; ils se conforment à cet effet aux instructions de l'office compétent.

<sup>4</sup> L'office compétent peut organiser avec les cantons des campagnes de surveillance pour clarifier la situation phytosanitaire en rapport avec certains organismes nuisibles particulièrement dangereux.

**Art. 42** Mesures de lutte des services cantonaux

<sup>1</sup> Lorsque la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés à l'annexe 1, partie A, et à l'annexe 2, partie A, est décelée à l'intérieur du pays, le service cantonal compétent prend, conformément aux instructions de l'office compétent, les mesures appropriées pour détruire les foyers d'infestation. Le SPF

prend cependant des mesures à court terme dans les parcelles de production de marchandises soumises aux dispositions du passeport phytosanitaire.

<sup>2</sup> S'il n'est pas possible d'éliminer ces organismes, le service cantonal compétent doit prendre toute disposition pour prévenir leur dissémination.

<sup>3</sup> Dans les zones protégées, il doit également prendre les mesures visées à l'al. 1 et 2 lorsque la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans la zone protégée concernée, y est décelée (annexe 1, partie B, et annexe 2, partie B).

<sup>4</sup> Lorsque des organismes nuisibles particulièrement dangereux apparaissent ou si on soupçonne une contamination par de tels organismes, les cantons peuvent notamment :

- a. mettre en quarantaine les cultures ou les marchandises contaminées ou soupçonnées contaminées jusqu'au constat de l'état phytosanitaire définitif;
- b. séquestrer les marchandises contaminées ou présumées contaminées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux, ainsi que le matériel avec lequel ces marchandises ont été en contact ;
- c. ordonner une mise en valeur appropriée des marchandises contaminées ou présumées telles qui doit permettre d'exclure la dissémination d'organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- d. interdire la culture ou la plantation de plantes hôtes dans une parcelle contaminée par un organisme nuisible particulièrement dangereux ou par son vecteur, jusqu'à ce que le risque de contamination ait disparu;
- e. interdire la culture ou la plantation de végétaux très sensibles à des organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- f. ordonner l'élimination de tels végétaux dans les environs des cultures sensibles;
- g. ordonner des mesures qui empêchent la dissémination des vecteurs des organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- h. ordonner la destruction des marchandises contaminées ou présumées telles.

<sup>5</sup> Les mesures de mise en valeur et de destruction selon l'al. 3, let. c et h, doivent faire l'objet d'un contrôle officiel.

<sup>6</sup> Pour assurer une application uniforme et appropriée des mesures de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, l'office compétent peut édicter des directives après avoir entendu les services cantonaux concernés.

#### **Art. 43** Mesures de lutte des exploitants

<sup>1</sup> Les exploitants des parcelles ou des plantes contaminées par un organisme nuisible particulièrement dangereux, ou, lorsque celles-ci ne sont pas exploitées, leurs propriétaires, doivent prendre les mesures appropriées pour détruire les foyers d'infection.

<sup>2</sup> Ils peuvent être tenus d'exécuter les mesures définies à l'art. 42 sous la direction du service cantonal.

**Art. 44** Objets séquestrés

<sup>1</sup> Le service cantonal compétent marque les objets séquestrés conformément à l'art. 42, al. 3, let. b.

<sup>2</sup> Il dresse une liste précise de ces objets et en remet une copie au propriétaire.

**Art. 45** Zones contaminées

<sup>1</sup> Après avoir entendu le service cantonal compétent, l'office compétent peut délimiter des zones qu'il déclare contaminées par un organisme nuisible particulièrement dangereux mentionné aux annexes 1 ou 2.

<sup>2</sup> Il doit publier les zones contaminées dans la Feuille officielle suisse du commerce ou d'une autre manière appropriée.

<sup>3</sup> Aucune mesure visée à l'art. 42 n'est ordonnée dans les zones contaminées. Sont réservées les mesures que l'office peut ordonner en raison d'un danger de dissémination particulièrement élevé.

**Art. 46** Délimitation des objets à protéger

<sup>1</sup> Les cantons peuvent délimiter les objets à protéger dans la zone contaminée et fixer la procédure de délimitation.

<sup>2</sup> La surveillance est assurée et des mesures de lutte appropriées sont prises dans les objets à protéger.

## **Chapitre 6: Aides financières**

### **Section 1: Dispositions applicables à l'agriculture et à l'horticulture productrice**

**Art. 47** Indemnisation des dommages résultant de mesures prises par la Confédération

<sup>1</sup> Les dommages à l'agriculture et à l'horticulture productrice résultant de l'application des mesures prises par le SPF en vertu de la présente ordonnance ne sont indemnisés que dans les cas particulièrement graves.

<sup>2</sup> Aucune indemnisation n'est accordée si le requérant n'a pas respecté les dispositions de la présente ordonnance. Les prescriptions de la loi du 14 mars 1958<sup>11</sup> sur la responsabilité sont réservées.

<sup>11</sup> RS 170.32

<sup>3</sup> Les demandes d'indemnisation, dûment motivées, doivent être adressées à l'OFAG dès que le dégât a été constaté, mais au plus tard un an après que la mesure en cause a été exécutée.

#### **Art. 48** Contributions aux cantons

<sup>1</sup> La Confédération rembourse aux cantons 50 % des frais reconnus que ceux-ci ou leurs communes ont engagés dans la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, y compris les mesures préventives. La Confédération ne verse aucune prestation directement aux communes pour les frais que celles-ci ont engagés.

<sup>2</sup> Lorsqu'un organisme nuisible particulièrement dangereux apparaît pour la première fois et si le danger de dissémination de cet organisme est particulièrement élevé et que l'on s'attend à pouvoir l'éradiquer dans le cas d'espèce, la Confédération rembourse 75 % des frais reconnus.

<sup>3</sup> La Confédération ne verse aucune prestation aux cantons :

- a. si les frais annuels reconnus d'un canton sont inférieurs à 2 000 francs;
- b. pour l'indemnisation des pertes occasionnées par la destruction préventive de plantes situées dans des espaces verts publics ou dans des propriétés privées et qui ne sont pas utilisées à titre professionnel;
- c. pour les indemnisations qui ont été versées à des exploitations des cantons et communes;
- d. pour les mesures de lutte qui vont au-delà de celles prévues dans les instructions de l'office compétent visées à l'art. 42, al. 5;
- e. pour les frais résultant des mesures de lutte prises par les cantons dans les zones contaminées, telles que la destruction et l'élimination des végétaux et parties de végétaux; sont réservées:
  - les mesures d'enrayement que l'office ordonne en raison d'un danger de propagation particulièrement élevé,
  - les frais résultant des mesures de lutte dans les zones de sécurité visées à l'annexe 4, partie B;
  - les frais résultant des mesures de lutte dans les objets à protéger;
- f. lorsque des végétaux ou autres objets ont dû être détruits parce que la personne lésée ou l'auteur ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux instructions de l'autorité compétente;
- g. lorsque la demande d'indemnité est déposée plus d'une année après que la mesure en cause a été effectuée.

<sup>4</sup> Au moment du dépôt de la demande de contributions, les cantons doivent présenter un dossier renseignant sur le calcul de l'indemnité ainsi que sur la proportionnalité des mesures.

#### **Art. 49** Frais reconnus

<sup>1</sup> Sont réputés frais reconnus les dépenses énumérées ci-dessous, en tant qu'elles concernent les mesures prises en vertu des art. 41 et 42, y compris les dépenses

résultant des mesures prises envers les organismes nuisibles particulièrement dangereux visées à l'art. 52, al. 6:

- a. traitements, indemnités journalières, rétributions et frais de voyage du personnel auxiliaire engagé par les cantons pour les mesures de lutte;
- b. autres frais occasionnés par les mesures de prévention et de lutte ;
- c. indemnisations des propriétaires pour un montant dépassant 1 500 francs, pour autant qu'elles aient été versées pour:
  1. les pertes économiques résultant de la destruction de plantes et que d'autres mesures moins dommageables n'étaient pas envisageables,
  2. les pertes financières résultant d'une interdiction de vente de plantes-hôtes.

<sup>2</sup> Les indemnités du personnel auxiliaire sont fixées dans l'ordonnance du 6 décembre 1994 sur les indemnités dans l'agriculture<sup>12</sup>.

<sup>3</sup> Les indemnisations pour les arbres fruitiers en vertu de l'al. 1, let. c, sont calculées selon un taux d'indemnisation maximal fondé sur les méthodes de calcul du fascicule n° 61 (Estimation des cultures fruitières) d'Agroscope Changins-Wädenswil ACW, 4<sup>e</sup> édition 2009.

## Section 2: Dispositions particulières applicables aux forêts

### Art. 50

Les aides financières liées aux mesures de protection des végétaux forestiers sont régies par l'art. 40 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts<sup>13</sup>.

## Chapitre 7 : Organisation et exécution

### Art. 51 Compétence des départements fédéraux

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'économie (DFE) est compétent pour les végétaux agricoles et l'horticulture productrice.

<sup>2</sup> Le DETEC est compétent pour les arbres et arbustes forestiers à l'intérieur et à l'extérieur des forêts et pour les plantes sauvages menacées.

<sup>3</sup> Le DFE ou le DETEC adapte les annexes 1 à 11 de la présente ordonnance conformément aux compétences définies aux al. 1 et 2 afin:

- a. d'empêcher l'introduction ou la dissémination d'un organisme nuisible particulièrement dangereux pour les végétaux en Suisse ;
- b. de prendre en considération la modification de normes phytosanitaires internationales ;

<sup>12</sup> RS 916.013

<sup>13</sup> RS 921.01

- c. de prendre en compte l'état du développement technique des méthodes de quarantaine;
- d. de tenir compte de l'évolution de la situation phytosanitaire en Suisse.

<sup>4</sup> Lorsque le DFE et le DETEC sont tous deux compétents pour les adaptations visées à l'al. 3, le DFE modifie les annexes 1 à 11 en accord avec le DETEC.

<sup>5</sup> Le DFE et de DETEC coordonnent leurs activités lors de l'application de la présente ordonnance.

### **Art. 52**            Compétence des offices

<sup>1</sup> L'OFAG est compétent pour l'application de la présente ordonnance et des dispositions qui en découlent pour les plantes agricoles cultivées et l'horticulture productrice.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est compétent pour l'application de la présente ordonnance et des dispositions qui en découlent pour les arbres et arbustes forestiers à l'intérieur et à l'extérieur des forêts et pour les plantes sauvages menacées.

<sup>3</sup> L'OFAG décide en accord avec l'OFEV lorsque:

- a. les domaines d'application au sens des al. 1 et 2, sont concernés ;
- b. dans les domaines selon l'al. 1, il existe une demande relative à l'importation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux visés à l'art. 13.

<sup>4</sup> Il assure la coordination et les contacts dans les questions d'ordre phytosanitaire au plan international.

<sup>5</sup> L'OFAG et l'OFEFP collaborent afin d'assurer une application uniforme et cohérente de la présente ordonnance.

<sup>6</sup> Si de nouveaux organismes nuisibles particulièrement dangereux qui ne figurent pas dans les annexes 1 ou 2 apparaissent pour la première fois, ou, si la situation phytosanitaire dans un pays s'aggrave en raison de la présence d'un organisme nuisible particulièrement dangereux et que l'importation de certaines marchandises originaires dudit pays fait encourir un risque phytosanitaire accru pour tout ou partie de la Suisse, l'office compétent peut ordonner par analogie les mesures prévues aux art. 19, 28, 41 et 42 en attendant que les dégâts susceptibles d'être causés par les organismes nuisibles concernés aient été évalués de manière définitive.

### **Art. 53**            Tâches des offices

<sup>1</sup> Les offices compétents assurent les tâches suivantes:

- a. détermination des mesures de protection à prendre contre l'apparition et la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux à l'intérieur du pays et surveillance de l'exécution de ces mesures;
- b. enregistrement des entreprises qui doivent être agréées et octroi de l'habilitation à établir un passeport phytosanitaire;

- c. mise en œuvre, après consultation des services chargés de l'application des dispositions relatives à la mise dans le commerce de semences et de plants et des organisations de producteurs concernées, des mesures requises pour la protection des végétaux lors de la production de semences et de plants;
- d. transmission aux cantons et aux organisations professionnelles des informations relatives à l'apparition d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, mise à disposition du matériel d'information et formation des spécialistes;
- e. haute surveillance sur les activités des services cantonaux et des services mandatés dans le cadre de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'OFAG est compétent pour les questions de protection phytosanitaire dans les domaines de l'agriculture et de l'horticulture productrice.

<sup>3</sup> Lorsqu'une entreprise produit à la fois des plantes agricoles ou ornementales et des plantes forestières, les offices sont tenus d'éviter la duplication des contrôles.

#### **Art. 54** Service phytosanitaire fédéral

<sup>1</sup> L'OFAG et l'OFEV désignent ensemble le Service phytosanitaire fédéral (SPF). Ils fixent :

- a. son règlement intérieur;
- b. les tâches qu'ils délèguent à ce service dans la mesure où elles ne sont pas mentionnées dans la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le SPF est composé de collaborateurs de l'OFAG et de l'OFEV.

#### **Art. 55** Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage

L'institut fédéral sur la forêt, la neige et le paysage est compétent en ce qui concerne les aspects scientifiques et techniques de la protection des végétaux forestiers.

#### **Art. 56** Services cantonaux

<sup>1</sup> Les services cantonaux sont compétents pour appliquer les mesures de lutte définies dans la présente ordonnance contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux à l'intérieur du pays, sauf lorsque ces mesures relèvent directement des offices compétents. Ils coordonnent leurs activités avec les autres cantons et avec les offices compétents.

<sup>2</sup> En outre, les services cantonaux accomplissent les tâches suivantes:

- a. ils informent les offices compétents des déclarations reçues en vertu de l'art. 6 et des résultats de la surveillance du territoire visée à l'art. 41;
- b. ils collaborent à l'exécution des mesures visant à établir la situation phytosanitaire d'un organisme particulier;
- c. ils collaborent à la mise en œuvre des mesures préventives visées à l'art. 52, al. 6;
- d. veillent à faire connaître les caractéristiques des organismes nuisibles particulièrement dangereux à signaler.

- e. ils renseignent régulièrement les producteurs et les autres milieux intéressés sur l'apparition et les effets concrets des organismes nuisibles particulièrement dangereux.
- f. ils donnent des renseignements, procèdent à des démonstrations ou donnent des cours afin que les mesures de lutte en question soient mises en œuvre à temps et correctement. ce faisant, ils respectent les instructions de l'office compétent.

#### **Art. 57**            Enquêtes et contrôles

<sup>1</sup> Les organes chargés d'appliquer les mesures de protection des végétaux sont habilités à prescrire les enquêtes et contrôles que requiert l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.

<sup>2</sup> Ces organes ou leurs mandataires sont autorisés à demander les renseignements nécessaires à cet effet. Ils doivent avoir accès aux cultures, aux entreprises, aux biens-fonds, aux locaux commerciaux et aux entrepôts, et pouvoir, au besoin, consulter la comptabilité et la correspondance.

<sup>3</sup> Ces organes ou leurs mandataires ont le droit de vérifier si les mesures et les instructions concernant la protection des végétaux sont observées par les entreprises et les personnes qui sont :

- a. d'une manière ou d'une autre, en contact avec des organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés aux annexes 1 et 2 ou des organismes contre lesquels des mesures préventives ont été ordonnées selon l'art. 52, al. 6;
- b. qui utilisent à titre professionnel des marchandises susceptibles de receler de tels organismes.

#### **Art. 58**            Autres organes

<sup>1</sup> Les offices compétents sont habilités à déléguer certaines tâches leur incombant aux services ou aux organisations indépendantes suivantes :

- a. administration fédérale des douanes: contrôles à l'importation visés à l'art. 17, après accord préalable;
- b. organisations de contrôle indépendantes visées à l'art. 180 de la loi sur l'agriculture ou à l'art. 32 de la loi sur les forêts: contrôle des parcelles de production et établissement des passeports phytosanitaires mentionnés à l'art. 34, ainsi que contrôle des entreprises conformément à l'art. 37;
- c. services cantonaux compétents: établissement des certificats phytosanitaires mentionnés à l'art. 20.

<sup>2</sup> Les organisations de contrôle peuvent percevoir des émoluments couvrant leurs frais.

<sup>3</sup> Les organes de police compétents en vertu du droit cantonal, ainsi que les agents de la douane, de la poste, des chemins de fer, des compagnies de navigation et des aéroports sont tenus de seconder, dans l'accomplissement de leurs tâches, les organes chargés d'exécuter les mesures de protection des végétaux.

## Chapitre 8 : Procédure d'opposition

### Art. 59

Une opposition contre une décision prise en vertu de l'art. 52, al. 1 et 3, peut être déposée dans les dix jours auprès de l'OFAG.

## Chapitre 9 : Dispositions finales

### Art. 60 Abrogation du droit en vigueur

Les actes normatifs suivants sont abrogés:

1. l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux<sup>14</sup>;
2. l'ordonnance du DFE du 12 novembre 2008 concernant les contributions fédérales aux indemnités versées à la suite de l'application de mesures phytosanitaires officielles à l'intérieur du pays<sup>15</sup>.

### Art. 61 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-dessous sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 16 juin 2006 sur les émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture<sup>16</sup>.

*Art. 2 Abs. 2*

*Abrogé*

*Annexe, ch. 9*

*Ordonnance du ... sur la protection des végétaux : :*

9.1. Etablissement d'un passeport phytosanitaire	50
9.2. Etablissement d'un certificat phytosanitaire	50
9.3. Traitement d'un permis d'importation	50
9.4. Contrôle d'importation par envoi	20-200

2. *Ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV*<sup>17</sup>

*Annexe 3, ch. 3a*

Actes administratifs selon l'ordonnance du ..... sur la protection des végétaux:

a. Etablissement d'un passeport phytosanitaire	50
b. Etablissement d'un certificat phytosanitaire	50
c. Traitement d'un permis d'importation	50
d. Contrôle d'importation par envoi	20-200

<sup>14</sup> RO 2001 1191

<sup>15</sup> RO 2008 5869

<sup>16</sup> RS 910.11

<sup>17</sup> RS 814.014

**Art. 62**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

...              Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## **Partie A**

### **Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans la Suisse entière**

#### **Chapitre I**

##### **Organismes nuisibles particulièrement dangereux inconnus en Suisse et importants pour la Suisse entière**

###### **a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement**

1. *Acleris* spp. (espèces non européennes)
2. *Amauromyza maculosa* (Malloch)
3. *Anomala orientalis* Waterhouse
4. *Anoplophora chinensis* (Forster)
- 4.1 *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky)
6. *Arrhenodes minutus* Drury
7. *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes), vecteur de virus tels que:
  - (a) Bean golden mosaic virus
  - (b) Cowpea mild mottle virus
  - (c) Lettuce infectious yellows virus
  - (d) Pepper mild tigré virus
  - (e) Squash leaf curl virus
  - (f) Euphorbia mosaic virus
  - (g) Florida tomato virus
8. *Cicadellidae* (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par *Xylella fastidiosa* [Well & Raju]), tels que:
  - (a) *Carneocephala fulgida* Nottingham
  - (b) *Draeculacephala minerva* Ball
  - (c) *Graphocephala atropunctata* (Signoret)
9. *Choristoneura* spp. (espèces non européennes)
10. *Conotrachelus nenuphar* (Herbst)
- 10.0 *Dendrolimus sibiricus* Tschetverikov
- 10.1 *Diabrotica barberi* Smith & Lawrence
- 10.2 *Diabrotica undecimpunctata howardi* Barber
- 10.3 *Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata* Mannerheim
- 10.4 *Diabrotica virgifera zea* Krysan & Smith
11. *Heliothis zea* (Boddie)

- 11.1 *Hirschmanniella* spp., à l'exception de *Hirschmanniella gracilis* (de Man)  
Luc & Goodey
12. *Liriomyza sativae* Blanchard
13. *Longidorus diadecturus* Eveleigh & Allen
14. *Monochamus* spp. (espèces non européennes)
15. *Myndus crudus* Van Duzee
16. *Nacobbus aberrans* (Thorne) Thorne et Allen
- 16.1 *Naupactus leucoloma* Boheman
- 16.2 *Popillia japonica* Newman
17. *Premnotrypes* spp. (espèces non européennes)
18. *Pseudopityophthorus minutissimus* (Zimmermann)
19. *Pseudopityophthorus pruinosus* (Eichhoff)
- 19.1 *Rhynchophorus palmarum* (L.)
20. *Scaphoideus luteolus* (Van Duzee)
21. *Spodoptera eridania* (Cramer)
22. *Spodoptera frugiperda* (Smith)
23. *Spodoptera litura* (Fabricius)
24. *Thrips palmi* Karny
25. *Tephritidae* (non européens) tels que:
  - (a) *Anastrepha fraterculus* (Wiedemann)
  - (b) *Anastrepha ludens* (Loew)
  - (c) *Anastrepha obliqua* Macquart
  - (d) *Anastrepha suspensa* (Loew)
  - (e) *Dacus ciliatus* Loew
  - (f) *Dacus cucurbitae* Coquillet
  - (g) *Dacus dorsalis* Hendel
  - (h) *Dacus tryoni* (Froggatt)
  - (i) *Dacus tsuneonis* Miyake
  - (j) *Dacus zonatus* Saund
  - (k) *Epochra canadensis* (Loew)
  - (l) *Pardalaspis cyanescens* Bezzi
  - (m) *Pardalaspis quinaria* Bezzi
  - (n) *Pterandrus rosa* (Karsch)
  - (o) *Rhacochlaena japonica* Ito
  - (p) *Rhagoletis cingulata* (Loew)
  - (r) *Rhagoletis fausta* (Osten-Sacken)
  - (t) *Rhagoletis mendax* Curran
  - (u) *Rhagoletis pomonella* Walsh
  - (v) *Rhagoletis ribicola* Doane
  - (w) *Rhagoletis suavis* (Loew)

26. *Xiphinema americanum* Cobb *sensu lato* (populations non européennes)
27. *Xiphinema californicum* Lamberti & Bleve-Zacheo

**b. Bactéries**

1. *Xylella fastidiosa* (Well & Raju)
- 1.1 *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff) Davis et al.
- 1.2 *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

**c. Champignons**

1. *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt
2. *Chrysomyxa arctostaphyli* Dietel
3. *Cronartium* spp. (espèces non européennes)
4. *Endocronartium* spp. (espèces non européennes)
5. *Guignardia laricina* (Saw.) Yamamoto & Ito
6. *Gymnosporangium* spp. (espèces non européennes)
7. *Inonotus weirii* (Murrill) Kotlaba & Pouzar
- 7.1 *Leptographium wagneri*
8. *Melampsora farlowii* (Arthur) Davis
- 8.1 *Melampsora medusae* Thümen
9. *Monilinia fructicola* (Winter) Honey
10. *Mycosphaerella larici-leptolepis* Ito et al.
11. *Mycosphaerella populorum* G.E. Thompson
12. *Phoma andina* Turkensteen
13. *Phyllosticta solitaria* Ell. & Ev.
14. *Septoria lycopersici* Speg. var. *malagutii* Ciccarone & Boerema
15. *Thecaphora solani* Barrus
- 15.1 *Tilletia indica* Mitra
16. *Trechispora brinkmannii* (Bresad.) Rogers

**d. Virus et organismes analogues**

1. Mycoplasme de la nécrose du phloème d'*Ulmus*
2. Virus et organismes analogues de la pomme de terre:
  - (a) Andean potato latent virus

- (b) Andean potato mottle virus
  - (c) Arracacha virus B, oca strain
  - (d) Potato black ringspot virus
  - (e) Potato spindle tuber viroid
  - (f) Potato virus T
  - (g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Y<sup>o</sup>, Y<sup>n</sup> et Y<sup>c</sup>) ainsi que du Potato leaf roll virus
3. Tobacco ringspot virus
4. Tomato ringspot virus
5. Virus et organismes analogues de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. et *Vitis* L. tels que:
- (a) Blueberry leaf mottle virus
  - (b) Cherry rasp leaf virus (américain)
  - (c) Peach mosaic virus (américain)
  - (d) Peach phony rickettsia
  - (e) Peach rosette mosaic virus
  - (f) Peach rosette mycoplasm
  - (g) Peach X-disease mycoplasm
  - (h) Peach yellows mycoplasm
  - (i) Plum line pattern virus (américain)
  - (j) Raspberry leaf curl virus (américain)
  - (k) Strawberry latent «C» virus
  - (l) Strawberry vein banding virus
  - (m) Strawberry witches' broom mycoplasm (mycoplasme des balais de sorcière du fraisier)
  - (n) Virus et organismes analogues non européens de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. et *Vitis* L.
6. Virus transmis par *Bemisia tabaci* Genn., tels que:
- (a) Bean golden mosaic virus
  - (b) Cowpea mild mottle virus
  - (c) Lettuce infectious yellows virus
  - (d) Pepper mild tigré virus
  - (e) Squash leaf curl virus
  - (f) Euphorbia mosaic virus
  - (g) Florida tomato virus

#### e. Plantes parasites

1. *Arceuthobium* spp. (espèces non européennes)

## Chapitre II

### Organismes nuisibles particulièrement dangereux présents en Suisse et importants pour la Suisse entière

#### a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

- 0.1 *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte
- 1. *Globodera pallida* (Stone) Behrens
- 2. *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens
- 6.1 *Meloidogyne chitwoodi* Golden *et al.* (toutes populations)
- 6.2 *Meloidogyne fallax* Karssen
- 7. *Opogona sacchari* (Bojer)
- 8.a *Rhagoletis completa* Cresson
- 8.b *Rhagoletis indifferens* Curran
- 8.1 *Rhizoeus hibisci* Kawai & Tagaki
- 9. *Spodoptera littoralis* (Boisduval)

#### b. Bactéries

...

#### c. Champignons

- 2. *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival

#### d. Virus et organismes analogues

- 1. Mycoplasme de la prolifération du pommier (Apple proliferation mycoplasma)
- 2. Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (Apricot chlorotic leaf roll mycoplasma)
- 3. Mycoplasme du dépérissement du poirier (Pear decline mycoplasma)

## Partie B

### Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans certaines zones protégées

---

Espèce	Zone(s) protégée(s)
...	

...

Annexe 2  
(art. 7, 14 et 45)

## Partie A

### Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites s'ils se trouvent sur certaines marchandises

#### Chapitre I

#### Organismes nuisibles particulièrement dangereux inconnus en Suisse et importants pour la Suisse entière

##### a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer	Végétaux de <i>Fuchsia</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
1.1 <i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des végétaux en culture tissulaire et des semences, bois et écorce de <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., <i>Ulmus davidiana</i> Planch., <i>Ulmus parvifolia</i> Jacq. et <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., originaires du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taiwan et des États-Unis
2. <i>Aleurocanthus</i> spp.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
3. <i>Anthonomus bisignifer</i> (Schenkling)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
4. <i>Anthonomus signatus</i> (Say)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
5. <i>Aonidella citrina</i> Coquillet	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
6. <i>Aphelenchoïdes besseyi</i> Christie (*)	Semences de <i>Oryza</i> spp.
7. <i>Aschistonyx eppoi</i> Inouye	Végétaux de <i>Juniperus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens
8. <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner & Buhner) Nickle <i>et al.</i>	Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exception des fruits et semences, et bois de conifères ( <i>Coniferales</i> ), originaires de pays non européens
9. <i>Carposina niponensis</i> Walsingham	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
9.1 <i>Circulifer haematoceps</i>	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et

Espèce	Objet de la contamination
	semences
9.2 <i>Circulifer tenellus</i>	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
10. <i>Diaphorina citri</i> Kuway.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, et <i>Murraya</i> König, à l'exception des fruits et semences
11. <i>Enarmonia packardi</i> (Zeller)	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
12. <i>Enarmonia prunivora</i> Walsh	Végétaux de <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Photinia</i> Ldl., <i>Prunus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences et fruits de <i>Malus</i> Mill. et <i>Prunus</i> L., originaires de pays non européens
13. <i>Eotetranychus lewisi</i> McGregor	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
14. <i>Eutetranychus orientalis</i> Klein	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
15. <i>Grapholita inopinata</i> Heinrich	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
16. <i>Hishomonus phycitis</i>	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
17. <i>Leucaspis japonica</i> Ckll.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
18. <i>Listronotus bonariensis</i> (Kuschel)	Semences de <i>Cruciferae</i> , <i>Gramineae</i> et <i>Trifolium</i> spp., originaires de l'Argentine, de l'Australie, de la Bolivie, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay
19. <i>Margarodes</i> , espèces non européennes, telles que : a) <i>Margarodes vitis</i> (Phillipi) b) <i>Margarodes vredendalensis</i> de Klerk c) <i>Margarodes prieskaensis</i> Jakubski	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences
20. <i>Numonia pyrivorella</i> (Matsumura)	Végétaux de <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
21. <i>Oligonychus perditus</i> Pritchard & Baker	Végétaux de <i>Juniperus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens
21.0 <i>Parasaissetia nigra</i> (Nietner)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
21.1 <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister)	Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, ayant

Espèce	Objet de la contamination
	un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth, <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart., <i>Washingtonia</i> Raf.
22. <i>Pissodes</i> spp. (espèces non européennes)	Végétaux de conifères ( <i>Coniferales</i> ), à l'exception des fruits et semences, bois de conifères ( <i>Coniferales</i> ) avec écorce, écorce isolée de conifères ( <i>Coniferales</i> ), originaires de pays non européens
23. <i>Radopholus citrophilus</i> Huettel Dickson et Kaplan	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences, et végétaux de <i>Araceae</i> , <i>Marantaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Persea</i> spp., <i>Strelitziaceae</i> , racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé
23.1 <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne	Végétaux d' <i>Araceae</i> , <i>Marantaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Persea</i> spp., <i>Strelitziaceae</i> , racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé
25. <i>Scirtothrips aurantii</i> Faure	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
26. <i>Scirtothrips dorsalis</i> Hood	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
27. <i>Scirtothrips citri</i> (Moultx)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
28. <i>Scolytidae</i> spp. (espèces non européennes)	Végétaux de conifères ( <i>Coniferales</i> ), d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences, bois de conifères ( <i>Coniferales</i> ) avec écorce, écorce isolée de conifères ( <i>Coniferales</i> ), originaires de pays non européens
28.1 <i>Scrobipalopsis solanivora</i> Povolny	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.
29. <i>Tachypterellus quadrigibbus</i> Say	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
30. <i>Taxoptera citricida</i> Kirk.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
31. <i>Trioza erytrae</i> Del Guercio	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, et <i>Clausena</i> Burm. f., à l'exception des fruits et semences
32. <i>Unaspis citri</i> Comstock	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences

(\*) *Aphelenchoides besseyi* Christie ne se trouve pas sur *Oryza* spp. en Suisse.

**b. Bactéries**

	Espèce	Objet de la contamination
1.	<i>Citrus greening bacterium</i>	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
2.	<i>Citrus variegated chlorosis</i>	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
3.	<i>Erwinia stewartii</i> (Smith) Dye	Semences de <i>Zea mays</i> L.
4.	<i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux citrus)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
5.	<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>oryzae</i> (Ishiyama) Dye et pv. <i>oryzicola</i> (Fang. et al.) Dye	Semences d' <i>Oryza</i> spp.
5.1	<i>Xylophilus ampelinus</i> (Panagopoulos) Willems et al.	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences

**c. Champignons**

	Espèce	Objet de la contamination
1.	<i>Alternaria alternata</i> (Fr.) Keissler (isolats pathogènes non européens)	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
1.1	<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller	Végétaux de <i>Corylus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires du Canada et des Etats-Unis d'Amérique
2.	<i>Apiosporina morbosa</i> (Schwein.) v. Arx	Végétaux de <i>Prunus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
3.	<i>Atropellis</i> spp.	Végétaux de <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences, écorce isolée et bois de <i>Pinus</i> L.
4.	<i>Ceratocystis virens</i> (Davidson) Moreau	Végétaux d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., à l'exception des fruits et semences, originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada; bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada
5.	<i>Cercoseptoria pini-densiflorae</i> (Hori & Nambu) Deighton	Végétaux de <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences, et bois de <i>Pinus</i> L.
6.	<i>Cercospora angolensis</i> Carv. et Mendes	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
8.	<i>Diaporthe vaccinii</i> Shaer	Végétaux de <i>Vaccinium</i> spp., destinés à la plantation, à l'exception des semences
9.	<i>Elsinoe</i> spp. Bitanc. et Jenk. Mendes	Végétaux de <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences,

Espèce	Objet de la contamination
	et végétaux de <i>Citrus</i> L. et leur hybrides, à l'exception des semences et à l'exception des fruits, sauf les fruits de <i>Citrus reticulata</i> Blanco et de <i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck, originaires d'Amérique du Sud
10. <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kilian et Maire) Gordon	Végétaux de <i>Phoenix</i> spp., à l'exception des fruits et semences
11. <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely (toutes les souches pathogènes aux citrus)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
12. <i>Guignardia piricola</i> (Nosa) Yamamoto	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
12.1 <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kanchaveli et Gikashvili	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
13. <i>Puccinia pittieriana</i> Hennings	Végétaux de <i>Solanaceae</i> , à l'exception des fruits et semences
14.1 <i>Stegophora ulmea</i> (Schweinitz: Fries) Sydow & Sydow	Végétaux d' <i>Ulmus</i> L. et de <i>Zelkova</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
15. <i>Venturia nashicola</i> Tanaka & Yamamoto	Végétaux de <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

#### d. Virus et organismes analogues

Espèce	Objet de la contamination
1. Beet curly top virus (isolats non européens)	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. Black raspberry latent virus	Végétaux de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation
3. Blight et analogue	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
4. Viroïde du Cadang-Cadang	Végétaux de <i>Palmae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
5. Virus de l'enroulement du cerisier (*) (Cherry leafroll virus)	Végétaux de <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation.
5.1 Chrysanthemum stem necrosis virus	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul. et <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation, à l'exception des semences
6. Virus de la mosaïque des agrumes (Citrus mosaic virus)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
7. Virus de la tristezza (toutes les souches)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences

Espèce	Objet de la contamination
7.1 Citrus vein enation woody gall	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
8. Leprose (Leprosis)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
9. Little cherry pathogen (isolats non européens)	Végétaux de <i>Prunus cerasus</i> L., <i>Prunus avium</i> L., <i>Prunus incisa</i> Thunb., <i>Prunus sargentii</i> Rehd., <i>Prunus serrula</i> Franch., <i>Prunus serrulata</i> Lindl., <i>Prunus speciosa</i> (Koidz.) Ingram, <i>Prunus subhirtella</i> Miq., <i>Prunus yedoensis</i> Matsum., ainsi que leurs hybrides et cultivars, destinés à la plantation, à l'exception des semences
10. Psorosis dispersé naturellement	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
11. Mycoplasme du jaunissement létal du palmier	Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
12. Prunus necrotic ringspot virus (**)	Végétaux de <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation
13. Virus nanifiant du Satsuma (Satsuma dwarf virus)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
13.1 <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
14. Virus de la feuille lacinée (Tatter leaf virus)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
15. Balai de sorcière (MLO) (Witches'broom MLO)	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences

(\*) Le Cherry leafroll virus ne se trouve pas sur *Rubus* L. en Suisse

(\*\*) Le Prunus necrotic ringspot virus ne se trouve pas sur *Rubus* L. en Suisse

## Chapitre II

### Organismes nuisibles particulièrement dangereux présents en Suisse et importants pour la Suisse entière

#### a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch)	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences
3. <i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	Bulbes à fleurs et cormes des genres <i>Crocus</i> L., variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L., tels que <i>Gladiolus callianthus</i> Marais, <i>Gladiolus colvillei</i> Sweet, <i>Gladiolus nanus</i> hort., <i>Gladiolus ramosus</i> hort., <i>Gladiolus tubergenii</i> hort., <i>Hyacinthus</i> L., <i>Iris</i> L., <i>Tigridia</i> Juss., <i>Tulipa</i> L., destinés à la plantation, et tubercules de pommes de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> L.), destinés à la plantation
4. <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev	Semences et bulbes d' <i>Allium ascalonicum</i> L., <i>Allium cepa</i> L. et <i>Allium schoenoprasum</i> L. destinés à la plantation et végétaux de <i>Allium porrum</i> L. destinés à la plantation, bulbes et cormes de <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston «Golden Yellow», <i>Galanthus</i> L., <i>Galtonia candicans</i> (Baker) Decne, <i>Hyacinthus</i> L., <i>Ismene</i> Herbert, <i>Muscari</i> Miller, <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Scilla</i> L., <i>Tulipa</i> L., destinés à la plantation, et semences de <i>Medicago sativa</i> L.
6.2 <i>Helicoverpa armigera</i> (Hübner)	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul, <i>Dianthus</i> L., <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait. et de la famille <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences
8. <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard)	Fleurs coupées, légumes-feuilles d' <i>Apium graveolens</i> L. et végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que: <ul style="list-style-type: none"> <li>– bulbes,</li> <li>– cormes,</li> <li>– végétaux de la famille <i>Gramineae</i>,</li> <li>– rhizomes,</li> <li>– semences.</li> </ul>
9. <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)	Fleurs coupées, légumes-feuilles d' <i>Apium graveolens</i> L. et végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que: <ul style="list-style-type: none"> <li>– bulbes,</li> <li>– cormes,</li> <li>– végétaux de la famille <i>Gramineae</i>,</li> <li>– rhizomes,</li> <li>– semences.</li> </ul>

**b. Bactéries**

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch) Davis <i>et al.</i>	Semences de <i>Medicago sativa</i> L.
2. <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i>	Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation
3. <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>	Végétaux d' <i>Amelanchier</i> Med., de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
4. <i>Erwinia chrysanthemi</i> pv. <i>dianthicola</i> (Hellmers) Dickey	Végétaux de <i>Dianthus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
5. <i>Pseudomonas caryophylli</i> (Burkholder) Starr & Burkholder	Végétaux de <i>Dianthus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
6. <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier <i>et al.</i> ) Young <i>et al.</i>	Végétaux de <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus persica</i> var. <i>nectarina</i> (Ait.) Maxim, destinés à la plantation, à l'exception des semences
7. <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye	Semences de <i>Phaseolus</i> L.
8. <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Dye	Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
9. <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i> (Doidge) Dye	Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw. et <i>Capsicum</i> spp., destinés à la plantation
10. <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

**c. Champignons**

Espèce	Objet de la contamination
1. <i>Ceratocystis fimbriata</i> f. sp. <i>platani</i> Walter	Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
1.1 <i>Ciborinia camelliae</i> Kohn	Végétaux de <i>Camellia</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
3. <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr	Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
4. <i>Didymella ligulicola</i> (Baker, Dimock & Davis) v. Arx	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul. Destinés à la plantation, à l'exception des semences
5. <i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenweber) van Beyma	Végétaux de <i>Dianthus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
7. <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation,

Espèce	Objet de la contamination
var. <i>fragariae</i>	à l'exception des semences
8. <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. & de Toni	Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.
9. <i>Puccinia horiana</i> Hennings	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
9.1 <i>Scirrhia acicola</i> (Dearn.) Siggers	Végétaux de <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences
10. <i>Scirrhia pini</i> Funk & Parker	Végétaux de <i>Pinus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
11. <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold	Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. <i>Verticillium dahliae</i> Klebahn	Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

#### d. Virus et organismes analogues

Espèce	Objet de la contamination
1. Virus de la mosaïque de l'arabette	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2. Beet leaf curl virus	Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
3. Viroïde nanifiant du Chrysanthème (Chrysanthemum stunt viroid)	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
6. Mycoplasme de la Flavescence dorée	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et des semences
7. Virus de la Sharka (Plum pox virus)	Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
8. Mycoplasme du stolbur de la pomme de terre	Végétaux de <i>Solanaceae</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences
9. Raspberry ringspot virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
11. Strawberry crinkle virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
12. Strawberry latent ringspot virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
13. Strawberry mild yellow edge virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
14. Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
15. Tomato spotted wilt virus	Végétaux de <i>Apium graveolens</i> L., <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Cucumis melo</i> L., <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., toutes les variétés de Nouvelle-Guinée de <i>Impatiens</i> L., <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., <i>Nicotiana tabacum</i> L., pour lesquels il doit être prouvé qu'ils sont destinés à être vendus aux producteurs de tabac professionnels, <i>Solanum melongena</i> L. et <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés

16. Tomato yellow leaf curl virus
- à la plantation, à l'exception des semences
- Végétaux de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw. destinés à la plantation, à l'exception des semences

## Partie B

### Organismes nuisibles particulièrement dangereux dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans certaines zones protégées s'ils se trouvent sur certaines marchandises

#### a. Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

Espèce	Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
...		

#### b. Bactéries

Espèce	Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
2. <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>	Parties de végétaux, à l'exception des fruits, semences et végétaux destinés à la plantation, mais incluant le pollen vivant destiné à la pollinisation, d' <i>Amelanchier</i> Med., de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.	Canton du Valais

#### d. Virus et organismes analogues

Espèce	Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
2. Mycoplasme de la Flavescence dorée	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et des semences	Tous les cantons à l'exception du Tessin (TI) et de la vallée de Misox (GR)

Annexe 3  
(art. 4, 7, 12, 13 et 61)

## Partie A

### Marchandises dont l'importation est interdite

Description	Pays d'origine
1. Végétaux d' <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Chamaecyparis</i> Spach, <i>Juniperus</i> L., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
2. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
3. Végétaux de <i>Populus</i> L. avec feuilles, à l'exception des fruits et semences	Pays d'Amérique du Nord
5. Ecorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	Tous pays
6. Ecorce isolée de <i>Quercus</i> L., à l'exception de <i>Quercus suber</i> L.	Pays d'Amérique du Nord
7. Ecorce isolée d' <i>Acer saccharum</i> Marsh.	Pays d'Amérique du Nord
8. Ecorce isolée de <i>Populus</i> L.	Pays du continent américain
9. Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	Pays non européens
9.1 Végétaux de <i>Photinia</i> Lindl. autres que <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, destinés à la plantation, à l'exception des végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	Etats-Unis d'Amérique, Chine, Japon, République de Corée et République populaire démocratique de Corée
9.2 Végétaux de <i>Cotoneaster</i> Ehrh. et <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot	Tous pays
10. Semences (tubercules) de <i>Solanum tuberosum</i> L.	Pays tiers, Lituanie et zones ou lieux de production de Pologne autres que ceux réputés indemnes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival qui ont été établis en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles par l'OFAG
11. Végétaux des espèces de <i>Solanum</i> L. à tubercules ou à stolons, ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés à l'annexe 3, partie A, ch. 10	Pays tiers et Lituanie
12. Tubercules d'espèces de <i>Solanum</i> L. et leurs hybrides, à l'exception de ceux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 10 et 11	Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules de pommes de terre visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, Lituanie et pays tiers autres que:

Description	Pays d'origine
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Israël, le Maroc, la Tunisie et la Turquie,</li> <li>– les pays d'Europe continentale reconnus indemnes de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Speieckermann &amp; Kotthoff) Davis <i>et al.</i> ou ayant respecté des dispositions reconnues par l'OFAG pour la lutte contre ce même organisme</li> </ul>
13. Végétaux de <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences des marchandises visées aux ch. 10, 11 ou 12 de la partie A de l'annexe 3	Pays autres que les pays européens et méditerranéens
14. Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce), à l'exception de ceux constitués exclusivement de tourbe	Turquie, Belarus, Géorgie, Moldova, Russie, Ukraine et pays n'appartenant pas à l'Europe continentale, à l'exception de l'Égypte, d'Israël, de la Libye, du Maroc et de la Tunisie.
15. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits	Pays tiers
16. Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf., ainsi que leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences	
17. Végétaux de <i>Phoenix</i> spp. à l'exception des fruits et semences	Algérie, Maroc
18. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., ainsi que leurs hybrides, et <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9, si nécessaire, pays non européens autres que les pays méditerranéens, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Etats continentaux des Etats-Unis d'Amérique
19. Végétaux de la famille <i>Gramineae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles de <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoideae</i> , des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L.	Pays autres que les pays européens et méditerranéens

**Partie B**  
**Marchandises dont l'introduction dans certaines zones protégées est interdite**

Description	Zone(s) protégée(s)
<p>1. Sans préjudice des interdictions applicables, le cas échéant, aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9, 9.1, 9.2 et 18, végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation d'<i>Amelanchier</i> Med., de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et des semences, originaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de pays autres que ceux qui ont été reconnus indemnes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> par l'OFAG</li> <li>ou</li> <li>– de zones autres que les zones indemnes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> qui ont été établies en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles par l'OFAG</li> <li>ou</li> <li>– de zones de pays membres de l'Union européenne autres que celles officiellement déclarées: <ul style="list-style-type: none"> <li>– zone protégée par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i></li> <li>ou</li> <li>– «zone tampon» dans lesquelles les végétaux hôtes ont été soumis depuis une date appropriée à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> à partir des végétaux qui y sont cultivés et d'où lesdits végétaux sont autorisés à être introduits dans les zones protégées par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> des pays membres de l'Union européenne.</li> </ul> </li> </ul>	Canton du Valais

## Partie A

### Exigences particulières pour l'importation et la mise en circulation de marchandises

#### Chapitre I

#### Marchandises provenant de pays tiers

Marchandises	Exigences particulières
<p>1.1 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de conifères (<i>Coniferales</i>) autres que <i>Thuja</i> L., à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du bois sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères,</li> <li>– du matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, caissons, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, utilisés pour le transport d'objets de tous types,</li> <li>– du bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois,</li> <li>– du bois de <i>Libocedrus decurrens</i> Torr., dans les cas où il est prouvé que le bois a été traité ou destiné à la fabrication de crayons moyennant un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 82° C pendant une durée de 7 à 8 jours,</li> </ul> <p>mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires du Canada, de Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taiwan et des Etats-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est attestée</p>	<p>Constatacion officielle que le bois a subi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56° C pendant au moins 30 minutes; ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, ou</li> <li>b) une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d'exposition (h), ou</li> <li>c) une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).</li> </ul>
<p>1.2 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de conifères (<i>Coniferales</i>), autres que <i>Thuja</i> L., sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères, originaires du Canada, de Chine, du Japon, de la République</p>	<p>Constatacion officielle que le bois a subi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56° C pendant au moins 30 minutes; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, ou</li> <li>b) une fumigation appropriée selon une</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
de Corée, du Mexique, de Taiwan et des États-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est attestée	spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m <sup>3</sup> ) et la durée d'exposition (h).
<p>1.3 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de <i>Thuja L.</i>, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du bois sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes,</li> <li>– du matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types,</li> <li>– du bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois,</li> </ul> <p>originaires du Canada, de Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taiwan et des États-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est attestée</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) est écorcé, ou</li> <li>b) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; la mention «kiln-dried», abrégée en «KD», ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ou</li> <li>c) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56° C pendant au moins 30 minutes; ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, ou</li> <li>d) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d'exposition (h), ou</li> <li>e) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).</li> </ul>
<p>1.4 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de <i>Thuja L.</i>, sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes, originaires du Canada, de Chine, du Japon, de la République de Corée, du Mexique, de Taiwan et des États-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est attestée</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou</li> <li>b) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou</li> <li>c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
<p>1.5 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de conifères (<i>Coniferales</i>), à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du bois sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères,</li> <li>- du matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehaussés pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types,</li> <li>- du bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires de Russie, du Kazakhstan et de Turquie</li> </ul>	<p>ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (<math>\text{g}/\text{m}^3</math>) et la durée d'exposition (h), ou</p> <p>d) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56° C pendant au moins 30 minutes; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance.</p> <p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a) provient de zones reconnues indemnes de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Monochamus</i> spp. (espèces non européennes),</li> <li>- <i>Pissodes</i> spp. (espèces non européennes),</li> <li>- <i>Scolytidae</i> (espèces non européennes);</li> </ul> <p>la zone doit être indiquée sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Origine», ou</p> <p>b) a été débarrassé de son écorce et est exempt de trous de vers causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (espèces non européennes), de plus de 3 mm de diamètre, ou</p> <p>c) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; la mention «kiln-dried», abrégée en «KD», ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ou</p> <p>d) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56° C pendant au moins 30 minutes; ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, ou</p> <p>e) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (<math>\text{g}/\text{m}^3</math>) et la durée d'exposition (h), ou</p> <p>f) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et</p>

Marchandises	Exigences particulières
<p>1.6 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de conifères (<i>Coniferales</i>), à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du bois sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères,</li> <li>– du matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types,</li> <li>– du bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois,</li> </ul> <p>mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires de pays autres que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la Russie, le Kazakhstan et la Turquie,</li> <li>– les pays européens,</li> <li>– le Canada, la Chine, le Japon, la République de Corée, le Mexique, Taiwan et les Etats-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> est attestée</li> </ul>	<p>la concentration (%).</p> <p>Constataion officielle que le bois:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) a été débarrassé de son écorce et est exempt de trous de vers causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (espèces non européennes), de plus de 3 mm de diamètre, ou</li> <li>b) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; la mention «kiln-dried», abrégée en «KD», ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur, ou</li> <li>c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d'exposition (h), ou</li> <li>d) a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%), ou</li> <li>e) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56° C pendant au moins 30 minutes; ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance.</li> </ol>
<p>1.7 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de conifères (<i>Coniferales</i>), originaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de la Russie, du Kazakhstan et de la Turquie,</li> <li>– de pays non européens autres que le Canada, la Chine, le Japon, la République de Corée, le Mexique, Taiwan et les Etats-Unis d'Amérique, pays dans lesquels la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> est</li> </ul>	<p>Constataion officielle que le bois:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) provient de zones reconnues indemnes de: <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Monochamus</i> spp. (espèces non européennes),</li> <li>– <i>Pissodes</i> spp. (espèces non européennes),</li> <li>– <i>Scolytidae</i> (espèces non européennes);</li> </ul> la zone doit être indiquée sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, sous la rubrique «Origine», ou</li> <li>b) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou</li> <li>c) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue</li> </ol>

Marchandises	Exigences particulières
<p>attestée</p>	<p>selon un programme durée/température approprié, ou d) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être indiqué sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (<math>\text{g}/\text{m}^3</math>) et la durée d'exposition (h), ou e) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56° C pendant au moins 30 minutes; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance.</p>
<p>2. Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différentes techniques</p>	<p>Le matériel d'emballage en bois doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– être écorcé, à l'exception d'un nombre indéterminé de morceaux d'écorce, à condition que ceux-ci aient une épaisseur inférieure à 3 centimètres (indépendamment de leur longueur) ou, si leur épaisseur est supérieure à 3 centimètres, que leur surface ne soit pas supérieure à 50 centimètres carrés, et</li> <li>– avoir subi l'un des traitements agréés, mentionnés à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO (<i>Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i>), et</li> <li>– être pourvu d'une marque, conformément aux spécifications de l'annexe II de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO (<i>Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i>), indiquant que le matériel d'emballage en bois a fait l'objet d'un traitement phytosanitaire agréé.</li> </ul>
<p>2.1 Bois d'<i>Acer saccharum</i> Marsh., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du bois destiné à la fabrication de feuilles pour placage, et</li> <li>– du bois sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes, originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada</li> </ul>	<p>Constatacion officielle que le bois a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; la mention «kiln-dried», abrégée en «KD», ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>
<p>2.2 Bois d'<i>Acer saccharum</i> Marsh. destiné à la fabrication de feuilles pour placage, originaire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada</p>	<p>Constatacion officielle que le bois provient de zones connues comme indemnes de <i>Ceratomyces virescens</i> (Davidson) Moreau et est destiné à la fabrication de feuilles pour placage.</p>
<p>2.3 Qu'il figure ou non parmi les codes</p>	<p>Constatacion officielle que le bois:</p>

Marchandises	Exigences particulières
<p>SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois de <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., <i>Ulmus davidiana</i> Planch., <i>Ulmus parvifolia</i> Jacq. et <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold &amp; Zucc., à l'exception du bois sous forme de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, obtenus en tout ou en partie à partir de ces arbres,</li> <li>– matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, hausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types,</li> <li>– bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, mais comprenant le bois qui n'a pas conservé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) provient d'une zone reconnue par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempte d'<i>Agri-lus planipennis</i> Fairmaire conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; ou</li> <li>b) a été équarri de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie.</li> </ul>
<p>2.4 Qu'il figure ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe V, partie B, bois sous forme de copeaux obtenus en tout ou en partie à partir de <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., <i>Ulmus davidiana</i> Planch., <i>Ulmus parvifolia</i> Jacq. et <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold &amp; Zucc., originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique</p>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) provient d'une zone reconnue par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempte d'<i>Agri-lus planipennis</i> Fairmaire conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; ou</li> <li>b) a été découpé en morceaux de 2,5 cm maximum d'épaisseur et de largeur.</li> </ul>
<p>2.5 Écorce isolée de <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., <i>Ulmus davidiana</i> Planch., <i>Ulmus parvifolia</i> Jacq. et <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold &amp; Zucc. Originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique</p>	<p>Constatation officielle que l'écorce isolée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) provient d'une zone reconnue par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempte d'<i>Agri-lus planipennis</i> Fairmaire conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; ou</li> <li>b) a été découpée en morceaux de 2,5 cm maximum d'épaisseur et de largeur.</li> </ul>
<p>3. Bois de <i>Quercus</i> L., à l'exception du bois sous forme de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes,</li> <li>– futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains, à condition qu'il soit prouvé que le bois a été obtenu ou fabriqué par l'application d'un</li> </ul>	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) a été équarri de manière à supprimer entièrement toute surface arrondie, ou</li> <li>b) est écorcé et présente une teneur en-humidité inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, ou</li> <li>c) est écorcé et a été désinfecté par un traitement approprié à l'air chaud ou à l'eau</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>chaude, ou d) s'il est scié, avec ou sans restes d'écorce, a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; la mention «kiln-dried», abrégée en «KD», ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>
<p>5. Bois de <i>Platanus</i> L., à l'exception du bois sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes, mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique ou d'Arménie</p>	<p>Constatacion officielle que le bois a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; la mention «kiln-dried», abrégée par «KD», ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>
<p>6. Bois de <i>Populus</i> L., à l'exception du bois sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes, mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain</p>	<p>Constatacion officielle que le bois: – est écorcé, ou – a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié; la mention «kiln-dried», abrégée par «KD», ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur.</p>
<p>7.1 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie: – d'<i>Acer saccharum</i> Marsh. originaire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, – de <i>Platanus</i> L. originaire des Etats-Unis d'Amérique ou d'Arménie – de <i>Populus</i> L. originaire de pays du continent américain</p>	<p>Constatacion officielle que le bois: a) a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou b) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou c) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être indiqué sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d'exposition (h), ou d) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56° C pendant au moins 30 minutes; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance.</p>

Marchandises	Exigences particulières
7.2 Qu'ils figurent ou non parmi les codes SH énumérés à l'annexe 5, partie B, bois sous forme de copeaux, particules, sciures, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de <i>Quercus</i> L., originaires des Etats-Unis d'Amérique	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou</li> <li>b) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être attesté sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront la matière active, la température minimale du bois, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d'exposition (h), ou</li> <li>c) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56° C pendant au moins 30 minutes; ce traitement doit être indiqué sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance.</li> </ul>
7.3 Ecorce isolée de conifères ( <i>Coniferales</i> ), originaire de pays non européens	<p>Constatation officielle que l'écorce isolée:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV; ce traitement doit être indiqué sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance, qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale de l'écorce, le taux (g/m<sup>3</sup>) et la durée d'exposition (h), ou</li> <li>b) a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56° C pendant au moins 30 minutes; ce traitement doit être indiqué sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance.</li> </ul>
8. Bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, y compris le bois n'ayant pas conservé sa surface arrondie naturelle, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différentes techniques	<p>Le bois doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– être écorcé, à l'exception d'un nombre indéterminé de morceaux d'écorce, à condition que ceux-ci aient une épaisseur inférieure à 3 centimètres (indépendamment de leur longueur) ou, si leur épaisseur est supérieure à 3 centimètres, que leur surface ne soit pas supérieure à 50 centimètres carrés, et</li> <li>– avoir subi l'un des traitements agréés, mentionnés à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO intitulée <i>Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i>, et</li> <li>– être pourvu d'une marque, conformément aux spécifications de l'annexe II de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO intitulée <i>Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce</i></li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
8.1 Végétaux de conifères ( <i>Coniferales</i> ), à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens	<p><i>international</i>, indiquant que le bois a fait l'objet d'un traitement phytosanitaire agréé.</p> <p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 1, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Pissodes</i> spp. (espèces non européennes).</p>
8.2 Végétaux de conifères ( <i>Coniferales</i> ) d'une hauteur d'au moins 3 m, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays non européens	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 1 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 8.1, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Scolytidae</i> spp. (espèces non européennes).</p>
9. Végétaux de <i>Pinus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 1 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 8.1 et 8.2, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Scirrhia acicola</i> (Dearn.) Siggers ou <i>Scirrhia pini</i> Funk &amp; Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
10. Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 1, et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 8.1, 8.2 et 9, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
11.01 Végétaux de <i>Quercus</i> L., à l'exception des fruits et des semences, originaires des Etats-Unis d'Amérique	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux énumérés à l'annexe 3, partie A, ch. 2, constatation officielle que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Ceratocystis fagacearum</i> (Bretz) Hunt.</p>
11.1 Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et de <i>Quercus</i> L., à l'exception des fruits et des semences, originaires de pays non européens	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux énumérés à l'annexe 3, partie A, ch. 2, et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 11.01, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Cronartium</i> spp. (non européen) n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation.</p>
11.2 Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 2 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 11.1, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux sont originaires de régions</p>

Marchandises	Exigences particulières
11.3 Végétaux de <i>Corylus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires du Canada et des Etats-Unis d'Amérique	<p>connues comme exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p> <p>Constatacion officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et:</p> <p>a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempté d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance ou</p> <p>b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller lors d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production ou à proximité immédiate de celui-ci depuis le début des trois derniers cycles complets de végétation, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance et déclaré exempt d'<i>Anisogramma anomala</i> (Peck) E. Müller.</p>
11.4 Végétaux de <i>Fraxinus</i> L., <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., <i>Ulmus davidiana</i> Planch., <i>Ulmus parvifolia</i> Jacq. et <i>Prerocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc. destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux en culture tissulaire, originaires du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique	<p>Constatacion officielle que les végétaux:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence dans une zone exempte d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire, telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, ou</p> <p>b) ont été cultivés, pendant au moins deux ans avant leur exportation, dans un lieu de production où aucun signe d'<i>Agrilus planipennis</i> Fairmaire n'a été observé au cours de deux inspections officielles par an réalisées à des moments appropriés, notamment immédiatement avant l'exportation.</p>
12. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des Etats-Unis d'Amérique ou d'Arménie	<p>Constatacion officielle qu'aucun symptôme de <i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. <i>platani</i> Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
13.1 Végétaux de <i>Populus</i> L., destinés à la	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux</p>

Marchandises	Exigences particulières
plantation, à l'exception des semences	végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 3, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
13.2 Végétaux de <i>Populus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires des pays du continent américain	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 3 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 13.1, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Mycosphaerella populorum</i> G.E. Thompson n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
14. Végétaux d' <i>Ulmus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des pays d'Amérique du Nord	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 11.4, constatation officielle qu'aucun symptôme de la nécrose du phloème d' <i>Ulmus</i> n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
15. Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9 et 18 et partie B, ch. 1, le cas échéant, constatation officielle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– que les végétaux sont originaires d'une région connue comme exempte de <i>Monilinia fruticola</i> (Winter) Honey ou</li> <li>– que les végétaux sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Monilinia fruticola</i> (Winter) Honey, et qu'aucun symptôme de la présence de ce même organisme n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</li> </ul>
16. Fruits de <i>Prunus</i> L., du 15 février au 30 septembre, originaires de pays non européens	Constatation officielle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Monilinia fruticola</i> (Winter) Honey ou</li> <li>– que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Monilinia fruticola</i> (Winter) Honey ou</li> <li>– que les fruits ont été soumis à une inspection ou à des traitements appropriés avant la récolte et/ou l'exportation pour garantir l'absence de <i>Monilinia</i> spp.</li> </ul>
16.1 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides	Les fruits sont exempts de pédoncules et de feuilles et leur emballage porte une marque d'origine adéquate.

Marchandises	Exigences particulières
16.2 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 16.1, 16.3, 16.4 et 16.5, constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>), ou</p> <p>b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>), et mentionnée sur les certificats visés à l'article 9 de la présente ordonnance ou</p> <p>c)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit que, selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté des symptômes de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) et que les fruits ont subi un traitement approprié, mentionné sur les certificats visés à l'article 9 de la présente ordonnance et que les fruits ont été emballés sur les lieux ou dans les centres d'expédition enregistrés à cet effet,</li> <li>– soit que les dispositions d'un système de certification reconnues comme équivalentes aux dispositions visées ci-dessus ont été respectées.</li> </ul>
16.3 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 16.1, 16.2, 16.4 et 16.5, constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Cercospora angolensis</i> Carv. &amp; Mendes, ou</p> <p>b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Cercospora angolensis</i> Carv. &amp; Mendes, et mentionnée sur les certificats visés à l'article 9 de la présente ordonnance, ou</p> <p>c) qu'aucun symptôme de <i>Cercospora angolensis</i> Carv. &amp; Mendes n'a été observé dans le</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptôme de cet organisme.</p>
<p>16.4 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides, autres que fruits de <i>Citrus aurantium</i> L.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 16.1, 16.2, 16.3 et 16.5, constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>), ou</p> <p>b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>), et mentionnée sur les certificats visés à l'article 9 de la présente ordonnance, ou</p> <p>c) qu'aucun symptôme de <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme, ou</p> <p>d) que les fruits sont originaires d'un champ de production soumis à des traitements appropriés contre <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme.</p>
<p>16.5 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. , et leurs hybrides, originaires de pays où l'existence de <i>Tephritidae</i> (non européens) est connue</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 16.1, 16.2 et 16.3, constatation officielle:</p> <p>a) que les fruits sont originaires d'une région connue comme exempte des organismes visés ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence,</p> <p>b) qu'aucun symptôme de la présence des organismes visés n'a été observé sur le lieu de</p>

Marchandises	Exigences particulières
17. Végétaux d' <i>Amelanchier</i> Med., de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences	<p>production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de symptôme de la présence de ces mêmes organismes lors d'un examen officiel approprié ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,</p> <p>c) que les fruits se sont révélés exempts des organismes visés à tous les stades de leur développement lors d'un examen officiel approprié effectué sur des échantillons représentatifs ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,</p> <p>d) que les fruits ont été soumis à un traitement adéquat par la chaleur (vapeur), le froid ou la réfrigération rapide, qui s'est avéré efficace contre les organismes visés sans endommager les fruits, ou, à défaut, à un traitement chimique pour autant qu'il soit conforme à la législation applicable en la matière en Suisse.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, selon le cas, à l'annexe 3, partie A, ch. 9, 9.1, 9.2 et 18, partie B, ch. 1 ou à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 15, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux sont originaires de pays reconnus par l'OFAG comme exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>, ou</p> <p>b) que les végétaux proviennent de zones indemnes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>, établies en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles par l'OFAG, ou</p> <p>c) que les végétaux présentant des symptômes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>, dans le champ de production ou dans ses environs immédiats ont été enlevés.</p>
18. Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences et végétaux d' <i>Araceae</i> , de <i>Marantaceae</i> , de <i>Musaceae</i> , de <i>Persea</i> spp. et de <i>Strelitziaceae</i> , racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 16, le cas échéant, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux sont originaires de pays connus comme exempts de <i>Radopholus citrophilus</i> Huettel <i>et al.</i> Et <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne ou</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>b) que des échantillons représentatifs de terre et de racines du lieu de production ont été soumis, depuis le début de la dernière période complète de végétation, à un test nématologique officiel concernant au moins <i>Radopholus citrophilus</i> Huettel <i>et al.</i> et <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne et se sont révélés exempts, à l'issue de ces tests, de ces organismes nuisibles.</p>
<p>19.1 Végétaux de <i>Crataegus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. &amp; Ev. est connue</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 15 et 17, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. &amp; Ev. n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>19.2 Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Fragaria</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., <i>Ribes</i> L., <i>Rubus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sur les genres concernés est connue. Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour <i>Fragaria</i> L.: <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman pv. <i>fragariae</i>,</li> <li>– Virus de la mosaïque de l'arabette,</li> <li>– Raspberry ringspot virus, Strawberry crinkle virus, Strawberry latent ringspot virus,</li> <li>– Strawberry mild yellow edge virus,</li> <li>– Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus),</li> <li>– <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy &amp; King;</li> </ul> </li> <li>– pour <i>Malus</i> Mill.: <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. &amp; Ev.;</li> </ul> </li> <li>– pour <i>Prunus</i> L.: <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Mycoplasme</i> de l'enroulement chlorotique de l'abricot,</li> <li>– <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Dye;</li> </ul> </li> <li>– pour <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch: <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier <i>et al.</i>) Young <i>et al.</i>;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9 et 18 ou à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 15 et 17, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été constaté sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>

Marchandises	Exigences particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>– pour <i>Pyrus</i> L.:</li> <li>– <i>Phyllosticta solitaria</i> Ell. &amp; Ev.;</li> <li>– pour <i>Rubus</i> L.:</li> <li>– Virus de la mosaïque de l'arabette,</li> <li>– Raspberry ring spot virus,</li> <li>– Strawberry latent ring spot virus,</li> <li>– Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus),</li> <li>– pour toutes les espèces: autres virus et organismes analogues non européens.</li> </ul>	
<p>20. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du dépérissement du poirier est connue</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9 et 18 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 15, 17 et 19.2, constatation officielle que les végétaux du lieu de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes les rendant suspects d'une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier, ont été enlevés de la place au cours des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>
<p>21.1 Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés est connue.</p> <p>Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Strawberry latent «C» virus,</li> <li>– Strawberry vein banding virus,</li> <li>– Mycoplasme des balais de sorcière du fraisier (Strawberry witches broom mycoplasma)</li> </ul>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 18 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 19.2, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou</li> <li>– proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes;</li> </ul> <p>b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>21.2 Végétaux de <i>Fragaria</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie est connue</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 18 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 19.2 et 21.1, constatation officielle:</p> <p>a) qu'aucun symptôme d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou</p> <p>b) que, le cas échéant, les végétaux en culture tissulaire proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions de la let. a) ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont révélés exempts d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie.</p>
<p>21.3 Végétaux de <i>Fragaria</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 18 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 19.2, 21.1 et 21.2, constatation officielle que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte d'<i>Anthonomus signatus</i> Say et d'<i>Anthonomus bisignifer</i> (Schenkling).</p>
<p>22.1 Végétaux de <i>Malus</i> Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sur <i>Malus</i> Mill. est connue. Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Cherry rasp leaf virus (américain),</li> <li>– Tomato ringspot virus</li> </ul>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9 et 18, partie B, ch. 1, et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 15, 17 et 19.2, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou</li> <li>– proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes;</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
22.2 Végétaux de <i>Malus</i> Mill. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme de la prolifération du pommier est connue	<p>b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9 et 18, partie B, ch. 1 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 15, 17, 19.2 et 22.1, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes du Apple proliferation mycoplasma</p> <p>b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme,</li> <li>– proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme;</li> </ul> <p>bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par l'Apple proliferation mycoplasma n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>
23.1 Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du virus de la Sharka est connue: <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Prunus amygdalus</i> Batsch,</li> <li>– <i>Prunus armeniaca</i> L.,</li> <li>– <i>Prunus blireiana</i> André,</li> <li>– <i>Prunus brigantina</i> Vill.,</li> </ul>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9 et 18 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 15 et 19.2, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.,</li> <li>– <i>Prunus cistena</i> Hansen,</li> <li>– <i>Prunus curdica</i> Fenzl. &amp; Fritsch.,</li> <li>– <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L.,</li> <li>– <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid.,</li> <li>– <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi,</li> <li>– <i>Prunus glandulosa</i> Thunb.,</li> <li>– <i>Prunus holoserica</i> Batal.,</li> <li>– <i>Prunus hortulana</i> Bailey,</li> <li>– <i>Prunus japonica</i> Thunb.,</li> <li>– <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne,</li> <li>– <i>Prunus maritima</i> Marsh.,</li> <li>– <i>Prunus mume</i> Sieb. &amp; Zucc.,</li> <li>– <i>Prunus nigra</i> Ait.,</li> <li>– <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch,</li> <li>– <i>Prunus salicina</i> L.,</li> <li>– <i>Prunus sibirica</i> L.,</li> <li>– <i>Prunus simonii</i> Carr.,</li> <li>– <i>Prunus spinosa</i> L.,</li> <li>– <i>Prunus tomentosa</i> Thunb.,</li> <li>– <i>Prunus triloba</i> Lindl.,</li> <li>– autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la Sharka</li> </ul>	<p>de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme;</li> <li>b) qu'aucun symptôme de maladie causée par le virus de la Sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation;</li> <li>c) que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou organismes analogues ont été enlevés.</li> </ul>
<p>23.2 Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sur le <i>Prunus</i> L. est connue</li> <li>b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés est connue</li> <li>c) à l'exception des semences, originaires de pays non européens dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés est connue.</li> </ul> <p>Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour le cas visé sous a): <ul style="list-style-type: none"> <li>– Tomato ringspot virus;</li> </ul> </li> <li>– pour le cas visé sous b): <ul style="list-style-type: none"> <li>– Cherry rasp leaf virus (américain),</li> <li>– Peach mosaic virus (américain),</li> <li>– Peach phony rickettsia,</li> <li>– Peach rosette mycoplasma,</li> <li>– Peach yellows mycoplasma,</li> <li>– Plum line pattern virus (améri-</li> </ul> </li> </ul>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9 et 18 ou à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 15, 19.2 et 23.1, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les végétaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes</li> <li>ou</li> <li>– proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes;</li> </ul> </li> <li>b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>cain),</li> <li>– Peach X-disease mycoplasma;</li> <li>– pour le cas visé sous c):</li> <li>– Little cherry pathogen</li> </ul>	végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation
<p>24. Végétaux de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation:</p> <p>a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sur le <i>Rubus</i> L. est connue;</p> <p>b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés est connue.</p> <p>Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour le cas visé sous a):</li> <li>– Tomato ringspot virus,</li> <li>– Black raspberry latent virus,</li> <li>– Cherry leafroll virus,</li> <li>– Prunus necrotic ringspot virus;</li> <li>– pour le cas visé sous b):</li> <li>– Raspberry leaf curl virus (américain),</li> <li>– Cherry rasp leaf virus (américain)</li> </ul>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 19.2:</p> <p>a) les végétaux doivent être exempts d'aphidés, y compris leurs oeufs;</p> <p>b) constatation officielle:</p> <p>aa) que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou</li> <li>– proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes;</li> </ul> <p>bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>
<p>25.1 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., originaires de pays dans lesquels l'existence de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percial est connue</p>	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux tubercules visés à l'annexe 3, partie A, ch. 10, 11 et 12, constatation officielle:</p> <p>a) que les tubercules sont originaires de régions connues comme exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percial (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne), et qu'aucun symptôme de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percial n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début d'une période appropriée</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>ou</p> <p>b) que, dans le pays d'origine, des dispositions pour la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival reconnues par l'OFAG, ont été respectées.</p>
<p>25.2 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions visées à l'annexe 3, partie A, ch. 10, 11 et 12 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 25.1, constatation officielle:</p> <p>a) que les tubercules sont originaires de pays connus comme exempts de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann &amp; Kotthoff) Davis <i>et al.</i></p> <p>ou</p> <p>b) que, dans le pays d'origine, des dispositions pour la lutte contre le <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann &amp; Kotthoff) Davis <i>et al.</i> reconnues par l'OFAG, ont été respectées.</p>
<p>25.3 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exception des pommes de terre primeurs, originaires de pays dans lesquels l'existence du Potato spindle tuber viroid est connue</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés à l'annexe 3, partie A, ch. 10, 11 et 12 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 25.1 et 25.2, suppression de la faculté germinative.</p>
<p>25.4 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés à l'annexe 3, partie A, ch. 10, 11 et 12 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 25.1, 25.2 et 25.3, constatation officielle que les tubercules proviennent d'un champ exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et</p> <p>a) que les tubercules proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith</p> <p>ou</p> <p>que dans les régions où l'existence de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou considéré comme tel par suite de la mise en oeuvre d'un programme approprié reconnu par l'OFAG, visant à l'éradication de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith</p> <p>et</p> <p>b) que les tubercules proviennent de zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est inconnue</p> <p>ou</p> <p>dans les zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue,</p>

Marchandises	Exigences particulières
25.4.1 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exception de ceux destinés à la plantation	<ul style="list-style-type: none"> <li>– que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations), ainsi que de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen, sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production</li> <li>ou</li> <li>– qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et, soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation et qu'aucun symptôme de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen n'a été observé.</li> </ul>
25.4.2 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés à l'annexe 3, partie A, ch. 12 et à l'annexe 4, partie A, chap. 1, ch. 25.1, 25.2 et 25.3, constatation officielle que les tubercules proviennent de zones où la présence de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith n'est pas connue.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés à l'annexe 3, partie A, ch. 10, 11 et 12 et à l'annexe 4, partie A, chap. 1, ch. 25.1, 25.2, 25.3, 25.4 et 25.4.1, constatation officielle que:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les tubercules proviennent d'un pays sur le territoire duquel la présence de <i>Scrobipalopsis solanivora</i> Povolny n'est pas connue; ou</li> <li>b) les tubercules proviennent d'une zone exempte de <i>Scrobipalopsis solanivora</i> Povolny, telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées.</li> </ol>
25.5 Végétaux de <i>Solanaceae</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du mycoplasme du stolbur de la pomme de terre	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux tubercules visés à l'annexe 3, partie A, ch. 10, 11, 12 et 13 et à l'annexe 4, partie A, chap. 1, ch. 25.1, 25.2, 25.3 et 25.4, constatation officielle qu'aucun symptôme de Potato stolbur mycoplasma n'a été observé sur les végétaux du</p>

Marchandises	Exigences particulières
25.6 Végétaux de <i>Solanaceae</i> , destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. et des semences de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex. Farw., originaires de pays dans lesquels l'existence du Potato spindle tuber viroid est connue	<p>lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 11 et 13 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 25.5, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de Potato spindle tuber viroid n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation</p>
25.7 Végétaux de <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., <i>Musa</i> L., <i>Nicotiana</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L., destinés à la plantation à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith est connue	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 11 et 13 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 25.5 et 25.6, selon le cas, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation.</p>
26. Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke &amp; Berthold et de <i>Verticillium dahliae</i> Klebahn n'a été observé sur le houblon du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
27.1 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> L'Herit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) qu'aucun signe de <i>Heliothis armigera</i> Hübner ou de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou</p> <p>b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.</p>
27.2 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> L'Herit ex Ait., à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1, constatation officielle:</p> <p>a) qu'aucun signe de <i>Spodoptera eridania</i> Cramer, <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith, ou de <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou</p> <p>b) que les plants ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.</p>
28. Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1 et 27.2, constatation officielle:</p>

Marchandises	Exigences particulières
28.1 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul. Et <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>a) que les végétaux sont de la troisième génération au plus et issus de matériel qui s'est révélé exempt de viroïde nanifiant du chrysanthème (<i>Chrysanthemum stunt viroid</i>) lors de tests virologiques ou proviennent directement de matériels dont un échantillon représentatif d'au moins 10 % s'est révélé exempt de ce même organisme lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison</p> <p>b) que les végétaux et boutures:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– proviennent d'établissements qui ont été inspectés officiellement au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et aucun symptôme de <i>Puccinia horiana</i> Hennings n'y a été observé durant cette période et dans les environs immédiats desquels aucun symptôme de <i>Puccinia horiana</i> Hennings n'a été connu dans les trois mois avant l'exportation</li> <li>ou</li> <li>– ont subi un traitement approprié contre <i>Puccinia horiana</i> Hennings;</li> </ul> <p>c) que, dans le cas de boutures non racinées, aucun symptôme de <i>Didymella ligulicola</i> (Baker, Dimock &amp; Davis) v. Arx n'a été observé sur ces dernières mêmes ou sur les végétaux dont elles proviennent, ou encore, dans le cas de boutures racinées, qu'aucun de ces mêmes symptômes n'a été observé sur ces dernières ou dans le milieu d'enracinement.</p> <p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 13 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 25.5, 25.6, 25.7, 27.1, 27.2 et 28, constatation officielle que:</p> <p>a) les végétaux ont été cultivés en permanence dans un pays exempt de <i>Chrysanthemum stem necrosis virus</i>, ou</p> <p>b) les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone reconnue par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempte de <i>Chrysanthemum stem necrosis virus</i> conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées, ou</p> <p>c) les végétaux ont été cultivés en permanence dans un lieu de production reconnu comme exempt de <i>Chrysanthemum stem necrosis virus</i> et vérifié par des inspections officielles et, le cas échéant, par des tests.</p>

Marchandises	Exigences particulières
29. Végétaux de <i>Dianthus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1 et 27.2, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– que les végétaux proviennent directement de pieds-mères qui se sont révélés exempts d'<i>Erwinia chrysanthemi</i> pv. <i>dianthicola</i> (Hellmers) Dickey, de <i>Pseudomonas cario-phylli</i> (Burkholder) Starr &amp; Burkholder et de <i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenw.) Van Beyma lors de tests officiellement agréés, effectués au moins une fois pendant les deux dernières années,</li> <li>– qu'aucun symptôme des organismes nuisibles particulièrement dangereux susmentionnés n'a été observé sur les végétaux.</li> </ul>
30. Bulbes de <i>Tulipa</i> L. et <i>Narcissus</i> L., à l'exception de ceux dont l'emballage ou tout autre élément doit prouver qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals non impliqués dans la profession de la fleur coupée	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation.
31. Végétaux de <i>Pelargonium</i> L'Herit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du Tomato ringspot virus est connue:	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1 et 27.2,
a) dans lesquels l'existence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu lato</i> (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus n'est pas connue;	<p>constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) proviennent directement de lieux de production connus comme exempts du Tomato ringspot virus ou</li> <li>b) sont de la quatrième génération au plus et proviennent de pieds-mères qui se sont révélés exempts du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés;</li> </ul>
b) dans lesquels l'apparition de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb <i>sensu lato</i> (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du Tomato ringspot virus est connue	<p>constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus comme exempts du Tomato ringspot virus ou</li> <li>b) sont de la deuxième génération au plus et proviennent de pieds-mères qui se sont révélés exempts du Tomato ringspot virus lors de tests virologiques officiellement agréés.</li> </ul>
32.1 Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que: <ul style="list-style-type: none"> <li>– bulbes,</li> <li>– cormes,</li> <li>– végétaux de la famille <i>Gramineae</i>,</li> <li>– rhizomes,</li> <li>– semences,</li> <li>– tubercules,</li> </ul>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1, 27.2, 28 et 29, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempt de</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
originaires de pays dans lesquels l'existence de <i>Liriomyza sativae</i> Blanchard et <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) est connue	<p><i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance</p> <p>ou</p> <p>b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance et déclaré exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch) lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation</p> <p>ou</p> <p>c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et <i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch), ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch). Une description du traitement appliqué figurera sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance.</p>
32.2 Fleurs coupées de <i>Dendranthema</i> (DC) Des. Moul., <i>Dianthus</i> L., <i>Gypsophila</i> L. et <i>Solidago</i> L., et légumes-feuilles de <i>Apium graveolens</i> L. et <i>Ocimum</i> L.	<p>Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sont originaires d'un pays exempt de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch)</li> <li>ou</li> <li>– juste avant l'exportation, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de <i>Liriomyza sativae</i> (Blanchard) et d'<i>Amauromyza maculosa</i> (Malloch).</li> </ul>
32.3 Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que: <ul style="list-style-type: none"> <li>– bulbes,</li> <li>– cornes,</li> <li>– végétaux de la famille <i>Gramineae</i>,</li> <li>– rhizomes,</li> <li>– semences,</li> <li>– tubercules</li> </ul>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1, 27.2, 28, 29 et 32.1, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)</li> <li>ou</li> <li>b) qu'aucun signe de la présence de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) n'a été observé sur le lieu</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois précédant la récolte</p> <p>ou</p> <p>c) que les végétaux ont été officiellement inspectés juste avant l'exportation, se sont révélés exempts de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et ont été soumis à un traitement approprié contre <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess).</p>
<p>33. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air</p>	<p>Constataction officielle que le lieu de production est exempt de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann &amp; Kotthoff) Davis et al., <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens, <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival.</p>
<p>34. Terres et milieux de cultures adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce) ou de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux, originaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de Turquie</li> <li>– du Belarus, de Géorgie, de Moldova, de Russie et d'Ukraine,</li> <li>– de pays non européens autres que l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie</li> </ul>	<p>Constataction officielle:</p> <p>a) qu'au moment de la plantation, le milieu de culture:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– était exempt de terres et de matières organiques</li> <li>ou</li> <li>– était exempt d'insectes ou de nématodes nuisibles particulièrement dangereux et a été soumis à un examen ou à un traitement thermique adéquat ou à une fumigation garantissant l'absence d'autres organismes nuisibles particulièrement dangereux</li> <li>ou</li> <li>– a été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt d'organismes nuisibles particulièrement dangereux</li> <li>et</li> </ul> <p>b) que, depuis la plantation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture est resté exempt d'organismes nuisibles particulièrement dangereux</li> <li>ou</li> <li>– dans les deux semaines précédant l'expédition, les végétaux ont été débarassés de leur milieu de culture par secouement, de manière qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport, et, en cas de replantation, que le milieu de culture utilisé réponde aux exigences visées à la let. a).</li> </ul>
<p>35.1 Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Constataction officielle qu'aucun symptôme de Beet curly top virus (isolats non européens) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>

Marchandises	Exigences particulières
35.2 Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du Beet leaf curl virus est connue	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 35.1, constatation officielle:</p> <p>a) qu'aucune contamination par le Beet leaf curl virus n'a été connue dans les régions de production et</p> <p>b) qu'aucun symptôme de Beet leaf curl virus n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
36.1 Végétaux destinés à la plantation autres que: <ul style="list-style-type: none"> <li>– bulbes,</li> <li>– cornes,</li> <li>– rhizomes,</li> <li>– semences,</li> <li>– tubercules</li> </ul>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1, 27.2, 28, 29, 31, 32.1 et 32.3, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et:</p> <p>a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance ou</p> <p>b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance et déclaré exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou</p> <p>c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre <i>Thrips palmi</i> Karny, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny. Une description du traitement appliqué figurera sur les certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance.</p>
36.2 Fleurs coupées d' <i>Orchidaceae</i> , fruits de <i>Momordica</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L.	<p>Constatation officielle que les fleurs coupées et les fruits:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sont originaires d'un pays exempt de <i>Thrips palmi</i> Karny ou</li> <li>– juste avant l'exportation, ont été officiellement inspectés et se sont révélés exempts de <i>Thrips palmi</i> Karny.</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
37. Végétaux de <i>Palmae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens	<p>Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 17, constatation officielle:</p> <p>a) que la région d'origine n'est pas contaminée par le mycoplasme du jaunissement léthal du palmier ni par le viroïde de Cadang-Cadang et qu'aucun symptôme n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de la présence du mycoplasme du jaunissement léthal du palmier et du viroïde du Cadang-Cadang n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation, que les végétaux qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par lesdits organismes sur le lieu de production ont été détruits et qu'un traitement adéquat permettant d'éliminer le <i>Myndus crudus</i> Van Duzee a été appliqué;</p> <p>et</p> <p>c) dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, que ces derniers proviennent de plants satisfaisant aux exigences visées aux let. a) et b).</p>
37.1 Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth., <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart., <i>Washingtonia</i> Raf.	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence dans un pays sur le territoire duquel la présence de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'est pas connue;</p> <p>ou</p> <p>b) ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister), telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées;</p> <p>ou</p> <p>c) ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et</li> <li>– où les végétaux étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) ou application de traitements préventifs appropriés, et</li> <li>– où, au cours de 3 inspections officielles par an réalisées à des moments appropriés, notamment immédiatement avant l'exportation, aucun signe de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'a été observé.</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
38.1 Végétaux de <i>Camellia</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle: a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Ciborinia camelliae</i> Kohn ou b) qu'aucun symptôme de <i>Ciborinia camelliae</i> Kohn n'a été observé sur des plantes en fleurs sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
38.2 Végétaux de <i>Fuchsia</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil	Constatation officielle qu'aucun symptôme de la présence de l' <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer n'a été observé sur le lieu de production et que les végétaux ont été inspectés juste avant l'exportation et déclarés exempts de <i>Aculops fuchsiae</i> Keifer.
39. Arbres et arbustes destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux en culture tissulaire, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 1, 2, 3, 9, 9.1, 13, 15 et 18 et partie B, ch. 1 ou à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 8.1, 8.2, 9, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.2, 33, 34, 36.1, 36.2, 38.1 et 38.2, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>– sont propres (débarrassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits,</li> <li>– ont grandi dans des pépinières,</li> <li>– ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes de la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, et soit se sont également révélés exempts de signes ou de symptômes de la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes.</li> </ul>
40. Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exception des semences et végétaux en culture tissulaire, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 2, 3, 9, 15, 16, 17 et 18, partie B, ch. 1 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 11.1, 11.2, 11.3, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 33, 36.1, 38.1, 38.2, 39 et 45.1, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux sont en repos végétatif et sans feuilles.
41. Végétaux annuels et bisannuels autres que de la famille des <i>Gramineae</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 11 et 13 ou à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 25.5, 25.6, 32.1, 32.2, 32.3, 33, 34, 35.1 et 35.2, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont grandi dans des pépinières,</li> <li>– sont débarrassés de tous débris végétaux et</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>ne portent ni fleurs ni fruits,            – ont été inspectés avant l'exportation            et            – déclarés exempts de symptômes de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles particulièrement dangereux,            – déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles particulièrement dangereux, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes.</p>
<p>42. Végétaux de la famille des <i>Gramineae</i> d'espèces perennes ornementales des sous-familles <i>Bambusoideae</i>, <i>Panicoidae</i> et des genres <i>Buchloe</i>, <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i>, <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i>, <i>Molinia</i>, <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i>, <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L., et <i>Uniola</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 33 et 34, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux:            – ont grandi dans des pépinières,            – sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits,            – ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation            et            – déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et d'organismes analogues nuisibles,            – déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles particulièrement dangereux, ou soumis à un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes.</p>
<p>43. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 1, 2, 3, 9, 9.1, 13, 15 et 18, partie B, ch. 1 ou à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 8.1, 9, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 32.1, 32.2, 33, 34, 36.1, 36.2, 38.1, 38.2, 39, 40 et 42, le cas échéant, constatation officielle:            a) que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont grandi et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé;            b) que les végétaux dans les pépinières visées à la let. a):            aa) pendant au moins la période visée à la let. a):            – ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol,            – ont subi des traitements adéquats garantissant l'absence de rouilles non européennes, la matière active, la</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire prévu à l'art. 8 de la présente ordonnance, sous la rubrique «traitement de désinfestation et/ou de désinfection»,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont été inspectés officiellement au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour la détection de la présence des organismes nuisibles particulièrement dangereux mentionnés aux annexes 1 et 2 de la présente ordonnance. Ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux à proximité immédiate des pépinières visées à la let. a), ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière, ainsi que de toutes les parties de végétaux surmontant le milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3000 unités, ou de 10 % des végétaux s'il y a plus de 3000 végétaux appartenant à ce genre,</li> <li>– ont été déclarés exempts, lors de ces inspections, des organismes nuisibles particulièrement dangereux en cause visés au tiret précédent, les plants contaminés ayant été enlevés et les autres plants étant traités efficacement, si nécessaire, et conservés pendant une période appropriée pour garantir l'absence desdits organismes en cause,</li> <li>– ont été plantés dans un milieu de culture artificiel ou naturel, qui a été fumigé ou soumis à un traitement thermique adéquat et, après examen ultérieur, ont été déclarés exempts d'organismes nuisibles,</li> <li>– ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture a été tenu exempt d'organismes nuisibles et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été: <ul style="list-style-type: none"> <li>– secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et maintenus racines nues ou</li> <li>– secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions définies à la let. aa), cinquième tiret ou</li> </ul> </li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– soumis à des traitements adéquats pour garantir l'absence d'organismes nuisibles, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire prévu à l'art. 8 de la présente ordonnance, sous la rubrique «traitement de désinfection et/ou de désinfection»;</li> <li>bb) ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée, ce numéro étant également indiqué, sous la rubrique «déclaration supplémentaire», sur le certificat phytosanitaire prévu à l'art. 8 de la présente ordonnance, permettant ainsi l'identification des lots.</li> </ul>
<p>44. Végétaux herbacés pérennes, destinés à la plantation, à l'exception des semences, des familles <i>Caryophyllaceae</i> (à l'exception de <i>Dianthus</i> L.), <i>Compositae</i> (à l'exception de <i>Dendranthema</i> [DC.] Des Moul.), <i>Cruciferae</i>, <i>Leguminosae</i> et <i>Rosaceae</i> (à l'exception de <i>Fragaria</i> L.), originaires de pays autres que ceux d'Europe et de la Méditerranée</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 32.1, 32.2, 32.3, 33 et 34, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont grandi dans des pépinières,</li> <li>– sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits,</li> <li>– ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et <ul style="list-style-type: none"> <li>– déclarés exempts de symptômes de bactéries, de virus et d'organismes analogues nuisibles particulièrement dangereux,</li> <li>– déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes.</li> </ul> </li> </ul>
<p>45.1 Végétaux d'espèces herbacées et végétaux de <i>Ficus</i> L. et d'<i>Hibiscus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules, originaires de pays non européens</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 27.1, 27.2, 28, 29, 32.1, 32.3 et 36.1, constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) sont originaires d'une zone reconnue par le service national de protection des végétaux du pays d'exportation comme exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance</p> <p>ou</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>b) sont originaires d'un lieu de production reconnu par le service national de protection des végétaux dudit pays comme exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, indiqué sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance et déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant l'exportation</p> <p>ou</p> <p>c) ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine au cours des neuf dernières semaines précédant l'exportation et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. Une description du traitement appliqué figurera sur les rubrique «Déclaration supplémentaire» des certificats visés à l'art. 8 de la présente ordonnance.</p>
<p>45.2 Fleurs coupées de <i>Aster</i> spp., <i>Eryngium</i> L., <i>Gypsophila</i> L., <i>Hypericum</i> L., <i>Lisianthus</i> L., <i>Rosa</i> L., <i>Solidago</i> L., <i>Trachelium</i> L. et légumes-feuilles de <i>Ocimum</i> L., originaires de pays non européens</p>	<p>Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sont originaires d'un pays exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes)</li> <li>ou</li> <li>– juste avant l'exportation, ont été officiellement inspectés et se sont révélés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes).</li> </ul>
<p>45.3 Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex. Farw. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du Tomato Yellow Leaf Curl Virus est connue</p> <p>a) où l'existence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. n'est pas connue</p> <p>b) où l'existence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. est connue</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 13 ainsi qu'à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 25.5, 25.6 et 25.7, le cas échéant: constatation officielle qu'aucun symptôme du</p> <p>Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux;</p> <p>constatation officielle:</p> <p>a) qu'aucun symptôme du Tomato Yellow</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux, et</p> <p>aa) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou</p> <p>bb) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et à un monitoring adéquats, visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.</p>
<p>46. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, bulbes, tubercules, cormes et rhizomes, originaires de pays où l'existence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés est connue; les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Bean golden mosaic virus,</li> <li>– Cowpea mild mottle virus,</li> <li>– Lettuce infectious yellows virus,</li> <li>– Pepper mild tigré virus,</li> <li>– Squash leaf curl virus,</li> <li>– autres virus transmis par <i>Bemisia tabaci</i> Genn.;</li> </ul> <p>a) aux endroits où l'existence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'est pas connue</p> <p>b) aux endroits où l'existence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non européennes) ou d'autres vecteurs des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés est connue</p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 13 et à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch.25.5, 25.6, 32.1, 32.2, 32.3, 35.1, 35.2, 44, 45, 45.1, 45.2 et 45.3, le cas échéant:</p> <p>constatation officielle qu'aucun symptôme de la présence des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux depuis le début de leur dernière période complète de végétation;</p> <p>constatation officielle qu'aucun symptôme des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux pendant une période adéquate et</p> <p>a) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés ou</p> <p>b) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. et d'autres vecteurs des organismes nuisibles particulièrement</p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>rement dangereux déterminés lors d'inspections officielles effectuées aux moments opportuns</p> <p>ou</p> <p>c) que les végétaux ont subi un traitement adéquat visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn.</p>
47. Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. &amp; de Toni</p> <p>ou</p> <p>b) que les semences autres que celles produites sur des variétés résistant à toutes les races de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. &amp; de Toni présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme.</p>
48. Semences de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw.	<p>Constatation officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente reconnue par l'OFAG</p> <p>et</p> <p>a) que les semences proviennent de régions où l'existence de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i>, <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i> (Doidge) Dye et du Potato spindle tuber viroid n'est pas connue</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles particulièrement dangereux n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>c) que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées, et ont été déclarées exemptes de ces derniers à cette occasion.</p>
49.1 Semences de <i>Medicago sativa</i> L.	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'aucun <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif</p> <p>ou</p> <p>b) qu'une fumigation a été effectuée avant l'exportation.</p>
49.2 Semences de <i>Medicago sativa</i> L., originaires de pays dans lesquels l'existence de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis <i>et al.</i> est connue	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 49.1, constatation officielle:</p> <p>a) que l'apparition de <i>Clavibacter michiganen-</i></p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p><i>sis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis <i>et al.</i> n'a été connue ni dans l'exploitation ni dans ses environs immédiats depuis le début des dix dernières années,</p> <p>b) – que la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>Insidiosus</i> Davis <i>et al.</i> ou – qu'elle n'avait pas encore entamé sa quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée, et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semences auparavant ou – que la teneur en matière inerte ne dépasse pas 0,1 % en poids;</p> <p>c) qu'aucun symptôme de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis <i>et al.</i> n'a été observé sur le lieu de production ou dans une culture adjacente de <i>Medicago sativa</i> L. pendant la dernière ou, le cas échéant, les deux dernières périodes complètes de végétation;</p> <p>d) que la culture a été effectuée sur un champ ou aucune culture de <i>Medicago sativa</i> L. n'a été effectuée pendant les trois dernières années précédant l'ensemencement.</p>
51. Semences de <i>Phaseolus</i> L.	<p>Constataction officielle:</p> <p>a) Les semences proviennent de régions réputées indemnes de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye ou b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye.</p>
52. Semences de <i>Zea mays</i> L.	<p>Constataction officielle:</p> <p>a) que les semences proviennent de régions exemptes d'<i>Erwinia stewartii</i> (Smith) Dye ou b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt d'<i>Erwinia stewartii</i> (Smith) Dye.</p>
53. Semences des genres <i>Triticum</i> , <i>Secale</i> et <i>X Triticosecale</i> originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, d'Iran, du Mexique, du Népal, du Pakistan, d'Afrique du Sud et des Etats-Unis d'Amérique, où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est signalée	<p>Constataction officielle que les semences sont originaires d'une région où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas signalée.</p>
54. Céréales des genres <i>Triticum</i> , <i>Secale</i> et <i>X Triticosecale</i> originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, d'Iran, du Mexique, du Népal, du Pakistan, d'Afrique du Sud et des Etats-Unis	<p>Constataction officielle:</p> <p>a) que les céréales sont originaires d'une région où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra n'est pas signalée, ou</p>

Marchandises	Exigences particulières
d'Amérique, où la présence de <i>Tilletia indica</i> Mitra est signalée	b) qu'aucun symptôme de <i>Tilletia indica</i> Mitra n'a été observé sur les plantes au lieu de production durant leur dernier cycle complet de végétation et que des échantillons représentatifs de céréales ont été prélevés tant au moment de la récolte qu'avant l'expédition, qu'ils ont été contrôlés et trouvés exempts de <i>Tilletia indica</i> Mitra à l'issue de ces contrôles.

## Chapitre II

### Marchandises d'origine suisse ou provenant de pays membres de l'Union européenne

Marchandises	Exigences particulières
2. Bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	<p>a) Constatation officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de <i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. platani Walter</p> <p>ou</p> <p>b) il doit être prouvé par une marque «Kiln-dried», «KD» ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.</p>
3.1 Bois et écorces isolées de conifères ( <i>Coniferales</i> ) autres que <i>Thuja</i> L., à l'exception du bois sous forme de: <ul style="list-style-type: none"> <li>– copeaux, particules, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères,</li> <li>– caisses d'emballage, cageots ou barils,</li> <li>– palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement,</li> <li>– bois d'arrimage, entretoises et traverses,</li> </ul> mais comprenant le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires de zones délimitées au Portugal au sens de la décision de la	<p>Constatation officielle que le bois ou les écorces isolées ont subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins 30 minutes, afin de garantir l'absence de nématodes du pin vivants.</p>

Marchandises	Exigences particulières
<p>Commission européenne 2006/133/CE du 13 février 2006<sup>18</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2009/420/CE<sup>19</sup> exigeant des Etats membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée</p>	
<p>3.2 Bois de conifères (<i>Coniferales</i>) autres que <i>Thuja L.</i>, sous forme de copeaux, particules, déchets de bois et chutes, issus en tout ou en partie de ces conifères, originaires de zones délimitées au Portugal au sens de la décision de la Commission européenne 2006/133/CE du 13 février 2006<sup>2</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2009/420/CE<sup>3</sup> exigeant des Etats membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée</p>	<p>Constatacion officielle que le bois a subi un traitement approprié par fumigation, afin de garantir l'absence de nématodes du pin vivants.</p>
<p>3.3 Bois de conifères (<i>Coniferales</i>) autres que <i>Thuja L.</i>, sous forme de bois d'arrimage, entretoises et traverses, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires de zones délimitées au Portugal au sens de la décision de la Commission européenne 2006/133/CE du 13 février 2006<sup>2</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2009/420/CE<sup>3</sup> exigeant des Etats membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée</p>	<p>Le bois doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être soumis à l'un des traitements approuvés qui sont détaillés à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO (<i>Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international</i>)</li> <li>et</li> <li>- porter le logo décrit à l'annexe II de la norme de la FAO susmentionnée.</li> </ul>
<p>3.4 Bois de conifères (<i>Coniferales</i>) autres que <i>Thuja L.</i>, sous forme de caisses d'emballage, caissettes à l'exception des caissettes entièrement composées de bois d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, cageots, barils ou</p>	<p>Le bois doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être soumis à l'un des traitements approuvés qui sont détaillés à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO (<i>Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à</i></li> </ul>

<sup>18</sup> JOCE n° L 52 du 23.2.2006, p. 34 à 38

<sup>19</sup> JOCE n° L 135 du 30.5.2009, p. 29 à 32

Marchandises	Exigences particulières
emballages similaires, palettes, caisses-palettes ou autres plateaux de chargement, rehausses de palettes, utilisé ou non dans le transport d'objets de toutes sortes, originaires de zones délimitées au Portugal au sens de la décision de la Commission européenne 2006/133/CE du 13 février 2006 <sup>20</sup> , modifiée en dernier lieu par la décision 2009/420/CE <sup>21</sup> exigeant des Etats membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Buhner) Nickle <i>et al.</i> (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée	<p><i>base de bois dans le commerce international</i>) et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– porter le logo décrit à l'annexe II de la norme de la FAO susmentionnée.</li> </ul>
4. Végétaux de <i>Pinus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Scirrhia pini</i> Funk &amp; Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
5.1 Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exception des fruits et des semences, originaires de zones délimitées au Portugal au sens de la décision de la Commission européenne 2006/133/CE du 13 février 2006 <sup>22</sup> , modifiée en dernier lieu par la décision 2009/420/CE <sup>23</sup> exigeant des Etats membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Buhner) Nickle <i>et al.</i> (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée	<p>Sans préjudice des dispositions applicables, le cas échéant, aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 4 et 5, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– que les végétaux ont été soumis à un contrôle officiel où ils se sont révélés exempts de signes ou de symptômes témoignant d'une infestation par le nématode du pin</li> <li>– qu'aucun symptôme témoignant d'une infestation par le nématode du pin n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</li> </ul>
6. Végétaux de <i>Populus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
7. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ou</li> <li>b) qu'aucun symptôme de <i>Cryphonectria</i></li> </ol>

<sup>20</sup> JOCE n° L 52 du 23.2.2006, p. 34 à 38

<sup>21</sup> JOCE n° L 135 du 30.5.2009, p. 29 à 32

<sup>22</sup> JOCE n° L 52 du 23.2.2006, p. 34 à 38

<sup>23</sup> JOCE n° L 135 du 30.5.2009, p. 29 à 32

Marchandises	Exigences particulières
	<p><i>parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>8. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences</p>	<p>Constatacion officielle:  a) que les végétaux proviennent d'une région exempte de <i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. <i>platani</i> Walter  ou  b) qu'aucun symptôme de <i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. <i>platani</i> Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>9. Végétaux d'<i>Amelanchier</i> Med., de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences</p>	<p>Constatacion officielle:  a) que les végétaux proviennent de zones reconnues exemptes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> conformément aux dispositions visées à l'annexe 4, partie B, ch. 21,  ou  b) que les végétaux du champ de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>, ont été enlevés.</p>
<p>10. Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences</p>	<p>Constatacion officielle:  a) que, les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i>, <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri), Kanchaveli et Gikashvili, Citrus vein enation woody gall et du virus de la tristeza (souches européennes) ou  b) que les végétaux sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests individuels officiels concernant au moins le virus de la tristeza (souches européennes) et le Citrus vein enation woody gall, et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes agréés, et qu'ils ont grandi en permanence dans une serre inaccessible aux insectes ou une cage isolée où aucun symptôme de la présence de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i>, <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, du virus de la tristeza (souches européennes) et de Citrus vein enation woody gall n'a été observé ou  c) que les végétaux:  - sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne direc-</p>

Marchandises	Exigences particulières
11. Végétaux d'Araceae, de Marantaceae, de Musaceae, de Persea spp. et de Strelitziaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé	<p>te de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests individuels officiels concernant au moins le virus de la tristezza (souches européennes) et le Citrus vein enation woody gall, et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes agréés, et qu'ils se sont révélés, à cette occasion, exempts du virus de la tristezza (souches européennes) et ont également été certifiés exempts de ce même organisme, lors de tests individuels officiels effectués selon les méthodes visées dans le présent tiret,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ont été inspectés et qu'aucun symptôme de la présence de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al., <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kanchaveli et Gikashvili et Citrus vein enation woody gall et du virus de la tristezza n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation.</li> </ul>
12. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., <i>Prunus</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences. Les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés sont: <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour <i>Fragaria</i> L.: <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman var. <i>fragariae</i>,</li> <li>- Virus de la mosaïque de l'arabette,</li> <li>- Raspberry ringspot virus,</li> <li>- Strawberry crinkle virus,</li> <li>- Strawberry latent ringspot virus,</li> <li>- Strawberry mild yellow edge virus,</li> <li>- Tomato black ring virus (Virus des anneaux noirs de la tomate),</li> <li>- <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy &amp; King;</li> </ul> </li> <li>- pour <i>Prunus</i> L.:</li> </ul>	<p>Constataction officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) qu'aucune contamination par <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne n'a été observée sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou</li> <li>b) que depuis le début de la dernière période complète de végétation, des échantillons de terre et de racines des végétaux concernés ont été soumis à des tests nématologiques officiels concernant au moins <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne et ont été déclarés exempts de cet organisme à cette occasion.</li> </ul> <p>Constataction officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes des organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés. ou</li> <li>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles particulièrement dangereux déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier,</li> <li>– <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Dye;</li> <li>– pour <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch:</li> <li>– <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier <i>et al.</i>) Young <i>et al.</i>;</li> <li>– pour <i>Rubus</i> L.:</li> <li>– Virus de la mosaïque de l'arabette,</li> <li>– Raspberry ring spot virus,</li> <li>– Strawberry latent ringspot virus,</li> <li>– Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus)</li> </ul>	
13. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 9, constatation officielle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du dépérissement du poirier ou</li> <li>b) les végétaux du lieu de production ou de ses environs immédiats qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier ont été enlevés au cours des trois dernières périodes complètes de végétation.</li> </ul>
14. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 12, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes d'Aphelenchoides besseyi Christie ou</li> <li>b) qu'aucun symptôme d'Aphelenchoides besseyi Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou</li> <li>c) dans le cas des végétaux en culture tissulaire, que ces derniers proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions de la let. b) ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont révélés exempts d'Aphelenchoides besseyi Christie.</li> </ul>
15. Végétaux de <i>Malus</i> Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 9, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes de mycoplasme de la prolifération du pommier ou</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
<p>16. Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Prunus amygdalus</i> Batsch,</li> <li>– <i>Prunus armeniaca</i> L.,</li> <li>– <i>Prunus blireiana</i> André,</li> <li>– <i>Prunus brigantina</i> Vill.,</li> <li>– <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh.,</li> <li>– <i>Prunus cistena</i> Hansen,</li> <li>– <i>Prunus curdica</i> Fenzl. &amp; Fritsch,</li> <li>– <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L.,</li> <li>– <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid.,</li> <li>– <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi.,</li> <li>– <i>Prunus glandulosa</i> Thunb.,</li> <li>– <i>Prunus holoserica</i> Batal.,</li> <li>– <i>Prunus hortulana</i> Bailey,</li> <li>– <i>Prunus japonica</i> Thunb.,</li> <li>– <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne,</li> <li>– <i>Prunus maritima</i> Marsh.,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis: <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont été officiellement certifiés dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de mycoplasme de la prolifération du pommier</li> <li>ou</li> <li>– proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de mycoplasme de la prolifération du pommier;</li> </ul> </li> <li>bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par le mycoplasme de la prolifération du pommier n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</li> </ul> <p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 12, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du virus de la Sharka, ou</li> <li>b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis: <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de Sharka</li> <li>ou</li> <li>– proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois</li> </ul> </li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>Prunus mume</i> Sieb. et Zucc.,</li> <li>– <i>Prunus nigra</i> Ait.,</li> <li>– <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch,</li> <li>– <i>Prunus salicina</i> L.,</li> <li>– <i>Prunus sibirica</i> L.,</li> <li>– <i>Prunus simonii</i> Carr.,</li> <li>– <i>Prunus spinosa</i> L.,</li> <li>– <i>Prunus tomentosa</i> Thunb.,</li> <li>– <i>Prunus triloba</i> Lindl.,</li> <li>– autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la Sharka</li> </ul>	<p>dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de Sharka;</p> <p>bb) qu'aucun symptôme de maladies causées par le virus de la Sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation;</p> <p>cc) que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou organismes analogues ont été enlevés.</p>
17. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences	<p>Constataction officielle qu'aucun symptôme de flavescence dorée et de <i>Xylophilus ampelinus</i> (Panagopoulos) Willems <i>et al.</i> n'a été observé sur les pieds-mères du lieu de production depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation.</p>
18.1 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation.	<p>Constataction officielle:</p> <p>a) que les dispositions de l'OFAG relatives à la lutte contre le <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival ont été respectées et</p> <p>b) que les tubercules proviennent d'une région exempte de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i> ou que les dispositions de l'OFAG relatives à la lutte contre cet organisme ont été respectées et</p> <p>c) que les tubercules proviennent d'un champ exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et de <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et</p> <p>d) aa) que les tubercules proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou</p> <p>bb) que, dans les régions où l'existence de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou considéré comme tel par suite de la mise en oeuvre d'un programme approprié visant à l'éradication de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith</p>

Marchandises	Exigences particulières
18.2 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des plants certifiés de variétés officiellement admises	<p>et</p> <p>e) que les tubercules proviennent de zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est inconnue ou dans les zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen, sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production ou</li> <li>– que, après récolte, les tubercules ont été échantillonnés au hasard et soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de l'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et plants<sup>24</sup> relatives à la fermeture, et qu'aucun symptôme de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i> (toutes populations) et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen n'a été observé.</li> </ul> <p>Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.1, constatation officielle que les tubercules:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– appartiennent à des sélections avancées (cette indication doit être notée d'une manière adéquate sur le document d'accompagnement),</li> <li>– ont été produits en Suisse</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels de quarantaine selon des méthodes appropriées, au cours</li> </ul>

<sup>24</sup> RS 916.151.1

Marchandises	Exigences particulières
<p>18.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.1 ou 18.2 et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques</p>	<p>desquels ils se sont révélés exempts d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.</p> <p>a) Les végétaux doivent être demeurés en quarantaine et avoir été déclarés exempts d'organismes nuisibles particulièrement dangereux lors des tests effectués pendant cette période;</p> <p>b) les tests de quarantaine visés sous a) doivent:</p> <p>aa) être supervisés par l'OFAG et réalisés par le personnel scientifique spécialisé de celui-ci ou de tout autre organisme officiellement agréé</p> <p>bb) être réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes nuisibles particulièrement dangereux et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation de ces mêmes organismes</p> <p>cc) consister, pour chaque matériel,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– en un examen visuel à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme, afin de déceler les symptômes de maladies causées par des organismes nuisibles particulièrement dangereux,</li> <li>– en une série d'examens à réaliser selon des méthodes adéquates pour déceler au moins:</li> <li>– dans le cas de tous les matériels de pommes de terre:</li> <li>– Andean potato latent virus,</li> <li>– Arracacha virus B (oca strain),</li> <li>– Potato black ringspot virus,</li> <li>– Potato spindle tuber viroid,</li> <li>– Potato virus T,</li> <li>– Andean potato mottle virus,</li> <li>– les virus communs A, M, S, V, X et Y (y compris Y<sup>o</sup>, Y<sup>n</sup> et Y<sup>c</sup>) de la pomme de terre et le Potato leaf roll virus,</li> <li>– <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>Sepehdomicus</i>, (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i>,</li> <li>– <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith;</li> <li>– dans le cas des semences (graines) de pommes de terre, les virus et organismes analogues visés aux let. aa) à cc);</li> </ul>

Marchandises	Exigences particulières
18.4 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, conservés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques	<p>dd) permettre, par la réalisation de tests, d'identifier les organismes nuisibles particulièrement dangereux à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel;</p> <p>c) tout matériel qui n'a pas été déclaré exempt des organismes nuisibles particulièrement dangereux visés à la let. b) lors des tests qui y sont également décrits doit être immédiatement détruit ou soumis à un traitement permettant d'éliminer ceux-ci;</p> <p>d) toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature à l'OFAG.</p> <p>Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature à l'OFAG.</p>
18.5 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exception de ceux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.1, 18.2, 18.3 ou 18.4	<p>Un numéro d'enregistrement sur l'emballage ou sur le véhicule (en cas de transport en vrac) doit prouver que les pommes de terre ont été cultivées par un producteur officiellement enregistré ou proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés et situés dans la région de production, et indiquer que les tubercules sont exempts de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith et que:</p> <p>a) les dispositions de l'OFAG relatives à la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival et</p> <p>b) le cas échéant, les dispositions de l'OFAG relatives à la lutte contre <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i> sont respectées.</p>
18.6 Végétaux de <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, et des végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.4 ou 18.5	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.1, 18.2 et 18.3, si nécessaire, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du stolbur de la pomme de terre ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de mycoplasme du stolbur de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
18.7 Végétaux de <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Kars-ten ex Farw., <i>Musa</i> L., <i>Nicotiana</i> L., et	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.6, le cas échéant, constatation officielle:</p>

Marchandises	Exigences particulières
<i>Solanum melongena</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith n'a été observé sur les lieux de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
19. Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke et Berthold et de <i>Verticillium dahliae</i> Klebahn n'a été observé sur le houblon du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
19.1 Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth., <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart., <i>Washingtonia</i> Raf.	<p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister), telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées; ou</p> <p>b) ont, pendant une période minimale de deux ans avant leur circulation, été cultivés dans un lieu de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– qui est enregistré et supervisé par l'organisme officiel responsable de l'État membre d'origine, et</li> <li>– où les végétaux étaient placés dans un site avec protection physique complète contre l'introduction de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) ou application de traitements préventifs appropriés, et</li> <li>– où, au cours de 3 inspections officielles par an réalisées à des moments appropriés, aucun signe de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'a été observé</li> </ul>
20. Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> L'Herit. ex Ait., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle:</p> <p>a) qu'aucun signe de <i>Helicoverpa armigera</i> Hübner, ou de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou</p>
20.1 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.</p> <p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 20, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux sont issus de la troisième génération au plus de matériel qui s'est révélé exempt du viroïde nanifiant du</p>

Marchandises	Exigences particulières
21.2 Végétaux de <i>Dianthus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>chrysanthème (<i>Chrysanthemum stunt viroid</i>) lors de tests virologiques ou proviennent directement de matériels dont un échantillon représentatif d'au moins 10 % s'est révélé exempt de ce même organisme lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison;</p> <p>b) que les végétaux et boutures proviennent d'établissements:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– qui n'ont montré aucun symptôme de <i>Puccinia horiana</i> Hennings lors d'une inspection officielle effectuée au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et qu'aucun symptôme de ce même organisme n'a été connu dans les environs immédiats au cours des trois mois précédant la commercialisation</li> <li>ou</li> <li>– que le lot a subi un traitement approprié contre le <i>Puccinia horiana</i> Hennings;</li> </ul> <p>c) que, dans le cas de boutures non racinées, aucun symptôme de <i>Didymella ligulicola</i> (Baker, Dimock et Davis) v. Arx n'a été observé sur ces dernières ou sur les végétaux dont elles proviennent, ou encore, dans le cas des boutures racinées, qu'aucun de ces mêmes symptômes n'a été observé sur ces dernières ou dans le milieu d'enracinement.</p>
22. Bulbes de <i>Tulipa</i> L. et <i>Narcissus</i> L., à l'exception de ceux dont l'emballage ou tout autre élément doit prouver qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals non impliqués dans la profession de la fleur coupée	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 20, constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– que les végétaux proviennent directement de pieds-mères qui se sont révélés exempts d'<i>Erwinia chrysanthemi</i> pv. <i>dianthicola</i> (Hellmers) Dickey, <i>Pseudomonas caryophylli</i> (Burkholder) Starr et Burkholder et de <i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenw.) Van Beyma lors de tests officiellement agréés, effectués au moins une fois pendant les deux dernières années,</li> <li>– qu'aucun symptôme des organismes nuisibles susmentionnés n'a été observé sur les végétaux.</li> </ul>
23. Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que: <ul style="list-style-type: none"> <li>– bulbes,</li> <li>– cornes,</li> <li>– végétaux de la famille <i>Gramineae</i>,</li> </ul>	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p> <p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 20, 21.1 ou 21.2, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Liriomyza</i></p>

Marchandises	Exigences particulières
<ul style="list-style-type: none"> <li>– rhizomes,</li> <li>– semences,</li> <li>– tubercules</li> </ul>	<p><i>huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun signe de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte</p> <p>ou</p> <p>c) que les végétaux ont été officiellement inspectés juste avant la commercialisation, se sont révélés exempts de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et ont été soumis à un traitement approprié contre <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess).</p>
24. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air	<p>Le lieu de production est exempt de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i>, <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens, <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival.</p>
25. Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatacion officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes du Beet leaf curl virus</p> <p>ou</p> <p>b) que l'apparition du Beet leaf curl virus n'a pas été connue sur le lieu de production et qu'aucun symptôme de sa présence n'a été observé sur ce même lieu ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
26. Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.	<p>Constatacion officielle:</p> <p>a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. et de Toni</p> <p>ou</p> <p>b) que les semences autres que celles produites sur des variétés résistant à toutes les races de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. et de Toni présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme.</p>
26.1 Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.6 et 23, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Tomato Yellow Leaf Curl Virus</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les</p>

Marchandises	Exigences particulières
27. Semences de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw.	<p>végétaux durant une période appropriée, et aa) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou bb) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation; ou c) qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et un régime de suivi adéquats visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.</p>
28.1 Semences de <i>Medicago sativa</i> L.	<p>Constataion officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente reconnue par l'OFAG et a) que les semences proviennent de régions où l'existence de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis <i>et al.</i>, ou de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i> (Doidge) Dye n'est pas connue ou b) qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production pendant leur dernière période complète de végétation ou c) que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué à l'aide de méthodes appropriées sur un échantillon représentatif, et se sont révélées exemptes de ces organismes.</p>
28.2 Semences de <i>Medicago sativa</i> L.	<p>Constataion officielle: a) qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'aucun <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif ou b) qu'une fumigation a été effectuée avant la commercialisation.</p> <p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés à l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 28.1, constataion officielle: a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis <i>et al.</i></p>

Marchandises	Exigences particulières
	<p>ou</p> <p>b) aa) que l'apparition de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis et al. n'a été connue ni dans l'exploitation ni dans ses environs immédiats depuis le début des dix dernières années</p> <p>et:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– que la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis et al.</li> <li>ou</li> <li>– qu'elle n'avait pas encore entamé sa quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée, et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semences auparavant</li> <li>ou</li> <li>– que la teneur en matière inerte, déterminée conformément aux règles applicables aux semences soumises à la certification, ne dépasse pas 0,1 % en poids,</li> </ul> <p>bb) qu'aucun symptôme de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis et al. n'a été observé sur le lieu de production ou dans une culture adjacente de <i>Medicago sativa</i> L. pendant la dernière ou, le cas échéant, les deux dernières périodes complètes de végétation,</p> <p>cc) que la culture a été effectuée sur un champ où aucune culture de <i>Medicago sativa</i> L. n'a été effectuée pendant les trois années précédant l'ensemencement.</p>
29. Semences de <i>Phaseolus</i> L.	<p>Constatacion officielle:</p> <p>a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye</p> <p>ou</p> <p>b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye.</p>
30.1 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides	L'emballage doit porter une marque d'origine appropriée.

## Partie B

### Exigences particulières pour l'introduction et la mise en circulation de marchandises dans certaines zones protégées

Marchandises	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
21. Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation d' <i>Amelanchier</i> Med., de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et semences, a) d'origine suisse	<p>Sans préjudice de l'interdiction applicable, le cas échéant, aux végétaux visés à l'annexe 3, partie B, ch. 1, constatation officielle:</p> <p>a) que les végétaux proviennent de zones protégées par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> énumérées dans la colonne de droite</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une «zone de sécurité», détenus et maintenus tout au long d'une période d'au moins sept mois, y compris du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation, dans un champ:</p> <p>aa) situé, à un kilomètre au moins de ses limites intérieures, dans une «zone de sécurité» officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km<sup>2</sup>, dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> à partir des végétaux qui y sont cultivés. La description détaillée de ladite «zone de sécurité» est mise à la disposition du Service phytosanitaire fédéral. Une fois la «zone de sécurité» mise en place, des inspections officielles sont menées dans la zone en excluant le champ lui-même et la zone qui l'entoure sur une largeur d'au moins 500 m, au minimum une fois à partir du début de la der-</p>	Canton du Valais

Marchandises	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
b) d'origine étrangère:	<p>nière période complète de végétation et au moment le plus opportun; à cette occasion, tout végétal présentant des symptômes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> est immédiatement enlevé. Les résultats de ces inspections sont communiqués annuellement au Service phytosanitaire fédéral; et</p> <p>bb) ayant été officiellement approuvé, de même que la «zone de sécurité», avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exigences fixées par le présent point, et</p> <p>cc) qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d'au moins 500 m, s'est révélé exempt d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– deux fois dans le champ aux moments les plus opportuns, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois, après un laps de temps approprié, entre août et octobre, et</li> <li>– une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et octobre,</li> </ul> <p>et</p> <p>dd) dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun;</p>	
– pays membres de l'Union européenne	<p>Sans préjudice des interdictions applicables, le cas échéant, aux végétaux visés à l'annexe 3, partie A, ch. 9, 9.1, 9.2 et 18, et partie B, ch. 1,</p> <p>constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– que les végétaux proviennent d'une zone officiellement déclarée comme zone protégée par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i></li> </ul> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert, détenus et maintenus</li> </ul>	

Marchandises	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
– autres pays	<p>tout au long d'une période d'au moins sept mois, y compris du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation, dans un champ situé, à un kilomètre au moins de ses limites intérieures, dans une «zone tampon» officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km<sup>2</sup>, dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis depuis une date appropriée à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé dans le but de réduire au minimum le risque de propagation d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> à partir des végétaux qui y sont cultivés et d'où lesdits végétaux sont autorisés à être introduits dans les zones protégées par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> des pays membres de l'Union européenne;</p> <p>a) que les végétaux sont originaires de pays reconnus par l'OFAG comme exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>,</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux proviennent de zones indemnes d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>, établies en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles par l'OFAG.</p>	
21.3 Du 15 mars au 30 juin, ruches	<p>Des documents probants doivent être fournis pour attester que les ruches:</p> <p>a) proviennent de pays reconnus par l'OFAG comme exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i></p> <p>ou</p> <p>b) proviennent d'une zone officiellement déclarée comme zone protégée par rapport à <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i> dans un pays membre de l'Union européenne</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite</p> <p>ou</p> <p>d) ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être déplacées</p>	Canton du Valais
32. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux énumérés à l'annexe 3, partie A, ch. 15 et à l'annexe 4, partie A, chapitre II, ch. 17, constatation que les	Tous les cantons à l'exception du Tessin (TI) et

Marchandises	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
	<p>végétaux:</p> <p>a) proviennent d'un lieu de production situé dans un pays où la Grapevine flavescence dorée MLO est inconnue et ont grandi dans ce lieu ou</p> <p>b) proviennent d'un lieu de production situé dans une région exempte de la Grapevine flavescence dorée MLO telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales concernées, et ont grandi dans ce lieu ou</p> <p>c) proviennent d'une zone protégée mentionnée dans la colonne de droite, d'une zone protégée reconnue par l'Union européenne en République tchèque, en France (Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace) ou en Italie (Basilicata) et ont grandi dans ce lieu ou</p> <p>d) proviennent d'un lieu de production et ont grandi dans un lieu de production où:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun symptôme de mycoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les plantes mères depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation, et</li> <li>- soit aucun symptôme de mycoplasme de la flavescence dorée n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production ou</li> <li>- les végétaux ont subi un traitement à l'eau chaude à une température d'au moins 50 °C pendant 45 minutes, dans le but d'éliminer la présence de la Grapevine flavescence dorée MLO.</li> </ul>	de la vallée de Misox (GR)

Annexe 5  
(art. 2, 8-10, 15, 25, 29 et 32)

## Partie A

### Marchandises originaires de Suisse ou provenant de pays membres de l'Union européenne qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire sur le lieu de production

#### Chapitre I

#### Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour la Suisse entière et qui doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire

1. Végétaux et produits végétaux.
- 1.0 Végétaux de *Abies* Mill., *Cedrus* Trew., *Larix* Mill., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Pseudotsuga* Carr. et *Tsuga* Carr., à l'exception des fruits et des semences, originaires de zones délimitées au Portugal au sens de la décision de la Commission européenne 2006/133/CE du 13 février 2006<sup>25</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2009/420/CE<sup>26</sup> exigeant des Etats membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle *et al.* (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée.
- 1.1 Végétaux, destinés à la plantation, autres que les semences, d'*Amelanchier* Med., de *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Prunus* L., autres que *Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.
- 1.2 Végétaux de *Beta vulgaris* L., *Humulus lupulus* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
- 1.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses de *Solanum* L., ou leurs hybrides, destinés à la plantation.
- 1.4 Végétaux de *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides et *Vitis* L., à l'exception de fruits et semences
- 1.5 Sans préjudice du point 1.6 figurant ci-après, végétaux de *Citrus* L., et ses hybrides, autres que les fruits et les semences
- 1.6 Fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules
- 1.7 Bois:
  - a) lorsqu'il a été obtenu, en tout ou en partie, à partir de *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface ronde naturelle,

<sup>25</sup> JOCE n° L 52 du 23.2.2006, p. 34 à 38

<sup>26</sup> JOCE n° L 135 du 30.5.2009, p. 29 à 32

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:

Code SH	Désignation des marchandises
4401.10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
ex 4401.30 00	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403.10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris
ex 4403.99	Bois autres que de conifères (à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note 1 de sous-positions du chap. 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne [ <i>Quercus</i> spp.] ou des bois de hêtre [ <i>Fagus</i> spp.]), bruts, même écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404.20 00	Echalis fendus autres que de conifères; pieux et piquets autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407.99	Bois autres que de conifères (à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chap. 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne [ <i>Quercus</i> spp.] ou des bois de hêtre [ <i>Fagus</i> spp.]), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

- 1.8 Bois et écorces isolées de conifères (*Coniferales*) autres que *Thuja* L., originaires de zones délimitées au Portugal<sup>27</sup> au sens de la décision de la Commission européenne 2006/133/CE du 13 février 2006<sup>8</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2009/420/CE<sup>9</sup> exigeant des Etats membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle *et al.* (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée.
2. Végétaux produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels il est garanti que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.

<sup>27</sup> Pour le bois d'emballage au sens de l'annexe 4, partie A, chap. II, ch. 3.3 et 3.4, le logo décrit à l'annexe II de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO [*Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce internationa* (NIMP n° 15) remplace le passeport phytosanitaire.

- 2.1 Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe 5, partie A, chap. I, ch. 1.8, végétaux destinés à la plantation, autres que des semences du genre *Abies* Mill., *Apium graveolens* L. *Argyranthemum* spp., *Aster* spp., *Brassica* L., *Castanea* Mill., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (DC) Des Moul., *Dianthus* L. et hybrides, *Exacum* spp., *Fragaria* L., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., toutes variétés d'hybrides de Nouvelle Guinée d'*Impatiens* L., *Lactuca* spp., *Larix* Mill., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L., *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L., *Rubus* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L., *Tsuga* Carr., *Verbena* L. et autres végétaux d'espèces herbacées, à l'exception de ceux de la famille *Gramineae*, destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules.
- 2.2 Végétaux de *Solanaceae*, autres que ceux visés au ch. 1.3, destinés à la plantation, autres que des semences.
- 2.3 Végétaux d'*Araceae*, *Marantaceae*, *Musaceae*, *Persea* spp. et *Strelitziaceae*, racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé.
- 2.3.1 Végétaux de *Palmae*, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: *Brahea* Mart., *Butia* Becc., *Chamaerops* L., *Jubaea* Kunth., *Livistona* R. Br., *Phoenix* L., *Sabal* Adans., *Syagrus* Mart., *Trachycarpus* H. Wendl., *Trithrinax* Mart. et *Washingtonia* Raf.
- 2.4 – Semences et bulbes d'*Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L. et *Allium schoenoprasum* L. destinés à la plantation et végétaux d'*Allium porrum* L. destinés à la plantation.  
– Semences de *Helianthus annuus* L., *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw., *Medicago sativa* L. et *Phaseolus* L.
3. Bulbes et rhizomes bulbeux de *Camassia* Lindl., *Chionodoxa* Boiss., *Crocus flavus* Weston «Golden Yellow», *Galanthus* L., *Galtonia candicans* (Baker) Decne, *Gladiolus* Tourn. ex L., tels que *Gladiolus callianthus* Marais, *Gladiolus colvillei* Sweet, *Gladiolus nanus* hort., *Gladiolus ramosus* hort. et *Gladiolus tubergenii* hort., *Hyacinthus* L., *Iris* L., *Ismene* Herbert, *Muscari* Miller, *Narcissus* L., *Ornithogalum* L., *Puschkinia* Adams, *Scilla* L., *Tigridia* Juss et *Tulipa* L. destinés à la plantation produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final, et pour lesquels il est garanti que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits.

**Chapitre II**  
**Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour certaines zones protégées et qui doivent être accompagnées d'un passeport phytosanitaire approprié pour la zone concernée lors de l'entrée ou de la mise en circulation dans ladite zone**

Sans préjudice des marchandises énumérées au chap. I de la présente partie et dans l'annexe 3, parties A et B:

1. Végétaux, produits végétaux et autres objets.
- 1.3 Végétaux, à l'exception des fruits et des semences, d'*Amelanchier* Med., de *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L. et *Vitis* L.
- 1.4 Pollen vivant destiné à la pollinisation d'*Amelanchier* Med., de *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.

## Partie B

### Marchandises provenant de pays tiers qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire dans le pays d'origine ou le pays d'expédition

#### Chapitre I

#### Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour la Suisse entière

1. Végétaux destinés à la plantation autres que les semences, mais comprenant les semences de *Cruciferae*, *Gramineae*, *Trifolium* spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, les genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, d'Inde, d'Irak, d'Iran, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique, *Capsicum* spp., *Helianthus annuus* L., *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw., *Medicago sativa* L., *Prunus* L., *Rubus* L., *Oryza* spp., *Zea mays* L., *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L., *Allium porrum* L., *Allium schoenoprasum* L. et *Phaseolus* L.
2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, de:
  - *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC) Des. Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Herit. ex Ait, *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L. et des fleurs coupées de la famille des *Orchidaceae*,
  - conifères (*Coniferales*),
  - *Acer saccharum* Marsh. originaire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada,
  - *Prunus* L. originaire de pays non européens,
  - fleurs coupées d'*Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens,
  - légumes-feuilles de *Apium graveolens* L. et *Ocimum* L.
3. Fruits de:
  - *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides, *Momordica* L. et *Solanum melongena* L.
  - *Annona* L., *Cydonia* Mill., *Diospyros* L., *Malus* Mill., *Mangifera* L., *Passiflora* L., *Prunus* L., *Psidium* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Syzygium* Gaertn. et *Vaccinium* L., originaires de pays non européens.
4. Tubercules de *Solanum tuberosum* L.
5. Ecorce isolée de:
  - conifères (*Coniferales*), originaires de pays non européens,
  - *Acer saccharum* Marsh., *Populus* L. et *Quercus* L., autres que *Quercus suber* L.,
  - *Fraxinus* L., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch., *Ulmus parvifolia* Jacq. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., originaires du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique.

## 6. Bois

- a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois visé à l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 2:
- *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du bois correspondant à la désignation visée sous b) du code SH 4416.00 00, lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176° C pendant 20 minutes,
  - *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique ou d'Arménie,
  - *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain,
  - *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada,
  - Conifères (*Coniferales*), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaires de pays non européens, de la Russie, du Kazakhstan et de la Turquie,
  - *Fraxinus* L., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch., *Ulmus parvifolia* Jacq. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., y compris le bois qui n'a pas conservé sa surface ronde naturelle, originaires du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique

Et

- b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes

Code SH	Désignation des marchandises
4401.10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401.21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules
4401.22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères
ex 4401.30 00	Sciures
ex 4401.30 00	Déchets et débris de bois autres que les sciures et les déchets et débris de bois agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403.10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris
ex 4403.20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation

Code SH	Désignation des marchandises
4403.91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403.99	Bois autres que de conifères (à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note 1 de sous-positions du chap. 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne [ <i>Quercus</i> spp.] ou des bois de hêtre [ <i>Fagus</i> spp.]), bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Echalas fendus; pieux et piquets, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407.10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
4407.91	Bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
ex 4407.93	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.95	Bois de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407.99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux visés à la note 1 de sousposition du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.), de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), d'érable ( <i>Acer</i> spp.), de cerisier ( <i>Prunus</i> spp.) et de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
4416.00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406.00 10	Constructions préfabriquées en bois

7. a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou partie de terre ou de matières organiques telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autre que celui constitué en totalité de tourbe.

- b) Terre et milieu de culture adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées à la let. a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à maintenir la vitalité des végétaux, originaires:
- de Turquie,
  - du Belarus, de Géorgie, de Moldova, de Russie et d'Ukraine,
  - de pays non européens autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc et la Tunisie.
8. Céréales des genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale* originaires d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, d'Inde, d'Irak, d'Iran, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des États-Unis d'Amérique.

## **Chapitre II**

### **Marchandises qui sont potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour certaines zones protégées**

Sans préjudice des dispositions applicables aux marchandises énumérées au chap. I

3. Pollen vivant destiné à la pollinisation d'*Amelanchier* Med., de *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.
4. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences, d'*Amelanchier* Med., de *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L.

## Annexe 6

**(art. 9) Certificat phytosanitaire (modèle)**

(selon la convention internationale pour la protection des végétaux FAO 1997)

1 Nom et adresse de l'exportateur		2 <b>Certificat phytosanitaire</b>  N°	
3 Nom et adresse déclarés du destinataire		4 <b>Organisation de protection des végétaux de</b>  à (aux) Organisation(s) de protection des végétaux de	
		5 Lieu d'origine	
6 Moyen de transport déclaré			
7 Point d'entrée déclaré			
8 Marques des colis; nombre et nature des colis, nom du produit; nom botanique des végétaux		9 Quantité déclarée	
10 Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été: – inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées, et – estimés exempts d'organismes de quarantaine, comme spécifié par la partie contractante importatrice, et jugés conformes aux exigences phytosanitaires de la partie contractante importatrice, y compris à celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine. Les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés sont réputés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.			
11 Déclaration supplémentaire			
<b>TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION</b>		18 Lieu de délivrance	
12 Date	13 Traitement	Date Nom de l'agent habilité   (signature) (cachet de l'organisation)	
14 Produit chimique (matière active)			
15 Durée et température	16 Concentration		
17 Informations supplémentaires			

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour le Service phytosanitaire fédéral, ni pour aucun de ses agents ou représentants.

Annexe 7  
(art. 10)

## Certificat phytosanitaire de réexportation (modèle)

(selon la convention internationale pour la protection des végétaux FAO 1997)

1 Nom et adresse de l'exportateur		2 <b>Certificat phytosanitaire de réexportation</b> N°	
3 Nom et adresse déclarés du destinataire		4 <b>Organisation de protection des végétaux de</b>  A: Organisation(s) de protection des végétaux de	
		5 Lieu d'origine	
6 Moyen de transport déclaré			
7 Point d'entrée déclaré			
8 Marques des colis; nombre et nature des colis, nom du produit; nom botanique des végétaux		9 Quantité déclarée	
<p>10 Il est certifié que les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été importés en (partie contractante de réexportation) .....  en provenance de (partie contractante d'origine) .....  et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n° .....,</p> <p>– dont (*) l'original <input type="checkbox"/> la copie authentifiée <input type="checkbox"/> est jointe au présent certificat,  – qu'ils sont (*) emballés <input type="checkbox"/> remballés <input type="checkbox"/> dans les emballages d'origine <input type="checkbox"/> dans de nouveaux emballages <input type="checkbox"/>;  – que d'après le certificat phytosanitaire (*) original <input type="checkbox"/> et une inspection supplémentaire <input type="checkbox"/>, ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en ..... (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.</p> <p>(*) Mettre une croix dans la case appropriée</p>			
11 Déclaration supplémentaire			
<b>TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION</b>		18 Lieu de délivrance	
12 Date	13 Traitement	Date Nom de l'agent habilité   (cachet de l'Organisation) (signature)	
14 Produit chimique (matière active)			
15 Durée et température	16 Concentration		
17 Informations supplémentaires			

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour le Service phytosanitaire fédéral, ni pour aucun de ses agents ou représentants.

*Annexe 8*  
(art. 8, 25 et 36)

## **Passeport phytosanitaire**

Indications nécessaires:

1. «Passeport phytosanitaire suisse» ou «Passeport phytosanitaire CE»
2. «CH» ou code d'un pays membre de l'Union européenne
3. Nom ou code de l'organisme officiel responsable
4. Numéro d'agrément de l'entreprise
5. Numéro de série, de semaine ou de lot individuel
6. Nom botanique
7. Quantité
8. La marque distinctive «ZP» indiquant la validité territoriale du passeport phytosanitaire et, le cas échéant, le nom de la (des) zone(s) protégée(s) où la marchandise est autorisée
9. En cas de remplacement d'un passeport phytosanitaire, la marque distinctive «RP» et, le cas échéant, le numéro du producteur ou de l'importateur agréé initialement
10. Pour les marchandises étrangères provenant de pays tiers, le nom du pays d'origine ou du pays d'expédition

*Annexe 9*  
(art. 9, 21 et 37-39)

## **Exigences à remplir en matière de traitement et marquage des matériaux d'emballage en bois non transformé**

(conformément à la norme internationale n° 15 pour les mesures phytosanitaires, de la FAO<sup>28</sup>)

### **1 Traitement**

- 1.1 Pour pouvoir être marqués conformément au ch. 2, les matériaux d'emballage en bois non transformé doivent être soumis à un traitement thermique.
- 1.2 Le traitement thermique doit garantir que le bois sera chauffé à une température de 56° C au coeur du bois pendant 30 minutes au minimum (Heat Treatment = traitement HT)
- 1.3 La chambre de traitement utilisée pour réaliser le traitement thermique doit:
  - a. pouvoir atteindre une température de traitement de 65° C au moins et la maintenir durant le traitement;
  - b. disposer d'un instrument de mesure qui permet de mesurer et d'enregistrer électroniquement la température de traitement dans la chambre en question ou dans le bois.

### **2 Marquage**

- 2.1 La marque doit contenir les indications suivantes:
  - a. symbole IPPC;
  - b. numéro d'agrément de l'entreprise (avec le code ISO du pays);
  - c. sigle HT (Heat Treatment);
- 2.2 La marque doit être placée de façon à être bien visible.
- 2.3 Les couleurs rouge et orange ne peuvent pas être utilisées.

<sup>28</sup> NIMP n° 15 - Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, cf. [www.ippc.int](http://www.ippc.int).

## 2.4 Formes de la marque :

Marque la plus utilisée en Suisse :

	<b>CH - 000</b> <b>HT</b>
---	------------------------------

Options supplémentaires :

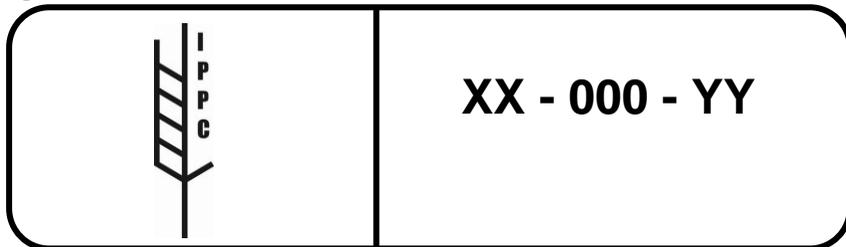
Option 1 :

	<b>XX - 000</b> <b>YY</b>
---	------------------------------

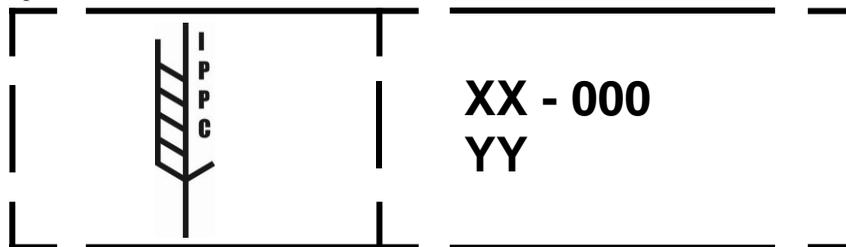
Option 2 :

	<b>XX -</b> <b>000</b> <b>YY</b>
---	--

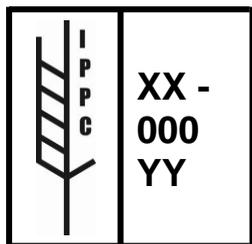
Option 3 :



Option 4:

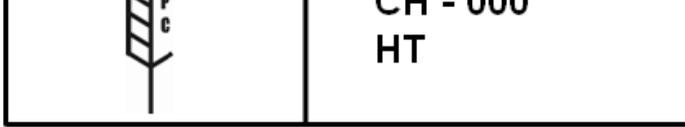


Option 5 :



Option 6 :





Annexe 10  
(art. 2)

## Arbres et arbustes forestiers

Les représentants des genres suivants font partie des arbres forestiers:

	Nom botanique	Nom français
Résineux	<i>Abies</i>	sapin
	<i>Larix</i>	mélèze
	<i>Picea</i>	épicéa
	<i>Pinus</i>	pin
	<i>Pseudotsuga</i>	sapin de Douglas
	<i>Taxus</i>	if
Feuillus	<i>Acer</i>	érable
	<i>Alnus</i>	aune
	<i>Betula</i>	bouleau
	<i>Carpinus</i>	charme
	<i>Castanea</i>	châtaignier
	<i>Fagus</i>	hêtre, fayard
	<i>Fraxinus</i>	frêne
	<i>Ostrya</i>	charme houblon
	<i>Populus</i>	peuplier
	<i>Quercus</i>	chêne
	<i>Robinia</i>	robinier faux acacia
	<i>Salix</i>	saule
	<i>Sorbus</i>	alisier, sorbier
<i>Tilia</i>	tilleul	
<i>Ulmus</i>	orme	

Les genres et espèces suivants font partie des arbres et arbustes forestiers, pour autant qu'ils sont plantés en forêt:

	Nom botanique	Nom français
	<i>Juglans regia</i>	noyer royal
	<i>Juglans nigra</i>	noyer noir
	<i>Prunus</i>	cerisier, merisier

*Annexe 11*  
(art. 3)**Zones reconnues «zones protégées» en Suisse en ce qui concerne les organismes nuisibles cités ci-après**

Type	Organisme nuisible	Zone protégée
...		
2. b) Bactéries	<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>	Canton du Valais (VS)
...		
4. d) Virus et organismes analogues	Grapevine flavescence dorée MLO	Tous les cantons à l'exception du Tessin (TI) et de la vallée de Misox (GR)

